

La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé.

Olivier Le Bot

Lex Electronica, vol. 12 n°2 (Automne / Fall 2007)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>

INTRODUCTION	2
1^{ÈRE} PARTIE : LES DIFFÉRENTES NORMES CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DE L'ANIMAL	5
I - LES NORMES PROTÉGEANT UN ANIMAL DÉTERMINÉ	5
A / <i>La protection de la vache dans la Constitution indienne</i>	6
B / <i>La protection de la truie dans la Constitution de Floride</i>	7
II - LES NORMES PROTÉGEANT INDISTINCTEMENT TOUS LES ANIMAUX	8
A / <i>Les dispositions de formulation générale</i>	9
1) La protection de l'animal (Allemagne)	9
2) Le bien-être de l'animal (Traité établissant une Constitution pour l'Europe).....	11
3) Le bien-être et la protection de l'animal (Luxembourg)	13
B / <i>Les dispositions de formulation spécifique</i>	15
1) Le devoir de compassion (Inde)	15
2) Le respect de la dignité de la créature (Suisse).....	16
3) L'interdiction de la cruauté (Brésil)	20
4) L'interdiction de la chasse (canton de Genève).....	21
III - LA RECHERCHE D'UN FONDEMENT DANS LES DISPOSITIONS PROTECTRICES DES « PERSONNES »	22
2^{ÈME} PARTIE : L'ORIGINE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DE L'ANIMAL	25
I - LES CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES	25
A / <i>Occident : une protection résultant de la sensibilité de l'animal</i>	26
B / <i>Inde : une protection résultant du respect de l'animal</i>	28
II - LES DONNÉES CIRCONSTANCIELLES	30
A / <i>Allemagne : l'ineffectivité de la TierSchG</i>	30
B / <i>Suisse : les menaces du génie génétique</i>	32

• Maître de conférences en droit public à l'Université de Caen. Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle (Institut Louis Favoreu) et du Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit. Courriel : olivierlebot@gmail.com.

C / Floride : le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation... 33

3^{ÈME} PARTIE : LA PORTÉE DES NORMES CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION

DE L'ANIMAL..... 34

I - UN FONDEMENT JURIDIQUE ÉLEVÉ POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX 35

A / Un fondement aux oppositions personnelles vis-à-vis des atteintes envers les animaux 35

B / Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale 37

II - UN ENCADREMENT PLUS STRICT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ANIMAUX..... 39

A / L'animal, objet de divertissement 39

B - L'animal, objet d'expérimentation 41

C - L'animal, objet de consommation 43

III - UNE RÉPRESSION DURCIE DES ATTEINTES PORTÉES AUX ANIMAUX 43

IV - UNE RÉGLEMENTATION PLUS CONTRAIGNANTE DE L'ABATTAGE DES ANIMAUX..... 46

A / Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel..... 46

B / Le principe de l'abattage : la question de l'interdiction de l'abattage des vaches..... 48

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 51

Introduction

Les problématiques touchant à l'animal, à son statut et à sa protection ont pris une importance croissante au cours des dernières années. Alors que le sort réservé aux animaux était traditionnellement tenu pour une préoccupation secondaire ou déplacée, voire risible, le regard porté sur cette thématique s'est modifié avec l'affirmation de la nécessité d'une dimension éthique des rapports entre l'humanité et l'animalité. La réflexion éthique a bénéficié de prolongements juridiques. Des règles protectrices ont été introduites dans les législations. Des instruments internationaux ont été négociés, signés et ratifiés. Enfin, dernière étape de cette évolution, des normes constitutionnelles spécifiques ont été adoptées.

Avant d'aborder la présentation de ces normes, une précision préalable s'impose sur la notion d'animal et celle de protection.

Selon une définition donnée il y a plus d'un siècle et qui demeure d'une étonnante modernité, « on entend par animaux, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'homme »¹. A partir de cette définition, l'animal peut être défini sur la base de deux critères. En premier lieu, il est *un être animé*, ce qui le distingue des choses inanimées et des végétaux (mais non de l'homme qui, d'un point de vue scientifique, constitue également un animal). En second lieu, il est *un être extérieur à*

¹ A. CARPENTIER et G.-M.-R. DE FREREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, Paris, 1896, v° Animaux.

l'humanité, ce qui le différencie de l'homme. Pour rendre compte de ce délicat partage, les philosophes anglo-saxons opposent l'homme (l'animal humain) aux « animaux non humains »².

La notion de protection est quant à elle conçue au sens large. Elle s'entend de l'ensemble des règles de droit par lesquelles l'homme s'oblige à une certaine conduite à l'égard des animaux dans l'intérêt de ces derniers.

En s'attachant au critère de l'objet, il est possible de distinguer trois catégories de normes constitutionnelles relatives à l'animal³. La typologie qui en résulte dessine une gradation dans la prise en compte de l'animal par les textes constitutionnels.

Le premier niveau – le plus bas – correspond aux normes qui font simplement référence aux animaux sans avoir pour objet leur protection. L'animal peut ainsi être visé en tant que symbole national d'un pays⁴ ou encore être évoqué par la Constitution comme objet de l'activité agricole⁵.

La deuxième catégorie de normes correspond au degré intermédiaire dans la prise en compte de l'animal par la Constitution. Celui-ci est protégé non pas pour lui-même mais en tant que composante de l'environnement humain, une composante qu'il est jugé indispensable de préserver en raison du rôle bénéfique que l'animal joue pour l'homme et son écosystème. Ce rôle fonde l'adoption de dispositions spécifiques pour maintenir la diversité des espèces animales⁶ et prévenir la survenance

² Sur la question des frontières entre l'humanité et l'animalité, voir F. BURGAT (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, La documentation Française, coll. Problèmes économiques et sociaux, Paris, 2004, pp.11-32.

³ L'expression « relative » à l'animal est plus large que celle de « protection » de l'animal. Elle recouvre l'ensemble des normes qui concernent l'animal ou ont trait à celui-ci, y compris sous un angle autre que celui de la protection.

⁴ C'est le cas par exemple au Népal, la Constitution du 9 novembre 1990 désignant la vache comme l'animal national du pays et le lophophore comme son oiseau national (article 7.2).

⁵ Présentant les caractéristiques des différents secteurs de l'économie, l'article 44 de la Constitution iranienne du 24 octobre 1979 classe l'élevage d'animaux dans les domaines relevant du secteur privé (al. 4). De manière incitative, l'article 14 de la Constitution afghane du 3 janvier 2004 énonce que l'Etat soutient le développement d'élevages d'animaux, et l'article 48 de la Constitution de l'Inde du 26 janvier 1950 impose à l'Etat d'organiser ces élevages sur la base de méthodes modernes et scientifiques.

⁶ Il s'agit alors de protéger l'animal en tant qu'élément de la biodiversité. Témoignant de cette approche, la Constitution de l'Angola du 25 août 1992 dispose en son article 24(2) que l'Etat adopte les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et les espèces nationales de la faune et de la flore et pour maintenir l'équilibre écologique. De même, la Constitution de la République populaire de Chine du 4 décembre 1982 prévoit en son article 9(2) que l'Etat assure l'utilisation rationnelle des ressources et protège les animaux rares et les plantes rares. En France, un auteur a soutenu que l'animal pourrait recevoir une protection de même nature dans l'ordre juridique français sur le fondement de deux dispositions de la Charte de l'environnement : le principe de précaution et la nécessité d'un environnement équilibré (voir O. GASSIOT, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel* 2005, n° 64, pp. 703-732).

d'épizootie⁷. Cette protection peut être qualifiée d'anthropocentrique dans la mesure où elle est centrée sur les intérêts de l'homme et non sur ceux de l'animal.

La troisième catégorie correspond aux normes qui ont pour objet de protéger l'animal pour lui-même. Elle signe le degré le plus élevé dans la prise en compte de l'animal par la Constitution. Celui-ci n'est plus envisagé comme composante de l'environnement humain mais en sa qualité intrinsèque d'être vivant. La protection qui en résulte peut être qualifiée de biocentrique dans la mesure où elle est centrée sur l'intérêt de l'animal lui-même.

Ces normes spécifiques se définissent par leur valeur – constitutionnelle – et par leur objet – qui est de garantir une protection de l'animal pour lui-même. Elles feront l'objet de la présente étude dans une perspective comparatiste⁸. L'ensemble des Constitutions actuellement en vigueur des Etats unitaires et fédéraux a été analysé de façon exhaustive pour les besoins de cette recherche. Les Constitutions des collectivités infra-étatiques des Etats fédéraux et les Constitutions qui ont cessé d'être en vigueur ont quant à elle été prises en compte de manière non exhaustive.

L'animal a-t-il sa place dans la Constitution ? Sa protection est-elle digne d'une importance telle qu'elle justifie de lui accorder une place au sein du texte normatif le

⁷ Plusieurs dispositions constitutionnelles organisent la réaction des pouvoirs publics en cas de menace de cette nature. Dans la Constitution des Bahamas du 10 juillet 1973, la prévention des maladies animales est envisagée par l'article 25.2 comme un motif légitime de limitation de la liberté de circulation des individus. De même, en Jordanie, le risque d'une épidémie ou d'une maladie animales est un motif légitime de réquisition. Il permet d'exiger des citoyens l'accomplissement d'un travail ou la réalisation d'un service pour le bien de la collectivité nationale (article 13 de la Constitution du Royaume hachémite de Jordanie de 8 janvier 1952).

⁸ Le cadre d'analyse retenu exclut du champ de la recherche les normes relevant des deux précédentes catégories. Elle exclut également celles qui, régissant la répartition des compétences en ce domaine, ne consacrent pas directement une obligation de protection de l'animal. En effet, un certain nombre de textes constitutionnels évoquent la protection de l'animal comme une matière ressortissant à la compétence de telle ou telle autorité publique. A ce titre, elle est insérée dans les dispositions relatives à la répartition des compétences entre le Gouvernement et le Parlement ou, dans le cas des Etats de structure fédérale, entre le pouvoir central et les collectivités infra-étatiques. Ainsi, la Constitution suédoise fait de la protection de l'animal l'une des matières au sein desquelles le Gouvernement ne peut intervenir qu'après habilitation législative (article 7. 4 du chapitre 8 de L'instrument de gouvernement du 2 février 1974 – l'un des quatre textes composant la Constitution de Suède). De même, la Constitution helvétique du 18 avril 1999 contient un article 80, intitulé « Protection des animaux », attribuant cette compétence aux autorités fédérales (son alinéa 1^{er} prévoit que « La Confédération légifère sur la protection des animaux »). En Allemagne, l'article 74 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 classe la protection des animaux dans les domaines relevant de la compétence concurrente de la fédération et des Länder. En Autriche, la Constitution fédérale prévoit depuis 1992 que le pouvoir exécutif appartient en principe aux Länder dans le domaine de la protection des animaux (article 11.(1).8). Il convient de préciser qu'en confiant à telle ou telle autorité les questions relatives à la protection de l'animal, la Constitution n'institue pas par là même une obligation de protection de celui-ci à la charge des autorités concernées. En effet, ces dispositions sont relatives à la compétence et non au fond du droit. Elles n'impliquent par elles-mêmes aucune obligation juridique matérielle pour les autorités de l'Etat. En Allemagne, la Cour administrative fédérale a ainsi jugé que l'article 74 de la Loi fondamentale ne confère pas un fondement constitutionnel à la protection de l'animal (BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997). En Suisse, l'article 80 figure de manière significative dans la section de la Constitution intitulée « Compétences » (chapitre 2 du titre 3) et non pas dans une section développant des règles de fond.

plus important de l'ordre juridique, reflet des choix de société et des valeurs fondamentales d'un groupe humain ? Si la question pouvait se poser il y a encore peu, elle apparaît aujourd'hui de plus en plus dépassée compte tenu des évolutions intervenues dans le droit constitutionnel de plusieurs pays. A la suite de l'Inde, le Brésil, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Etat de Floride ont à leur tour inséré dans leur texte constitutionnel des dispositions relatives à la protection de l'animal. Ce phénomène est récent. Si l'on excepte certaines dispositions du *Body of Liberty* de 1641 et un article de 1893 aujourd'hui supprimé de la Constitution helvétique, l'introduction dans les Constitutions de dispositions relatives à la protection de l'animal a débuté en Inde au milieu du 20^{ème} siècle et ne s'est étendue à d'autres pays que dans les années 1990 et 2000.

L'insertion de ces principes au sommet de la hiérarchie des normes soulève un certain nombre d'interrogations. Quel est précisément le contenu de ces règles de protection ? Pourquoi et comment ont-elles vu le jour ? Quelle est leur portée concrète dans les ordres juridiques concernés ? Il résulte des solutions mises en œuvre que les normes constitutionnelles de protection de l'animal présentent, en dépit d'un objet commun, une certaine diversité dans leur contenu et dans la formulation de leur énoncé (1^{ère} partie). Dans les systèmes juridiques où elles sont édictées, ces dispositions procèdent d'origines et de considérations variées qui, néanmoins, expriment toutes une prise en compte du respect ou de la sensibilité de l'animal (2^{ème} partie). Sur le plan des effets, les différentes normes de protection conduisent bien souvent à des résultats similaires dans les ordonnancements juridiques (3^{ème} partie).

1^{ère} partie : Les différentes normes constitutionnelles de protection de l'animal

Les normes de protection de l'animal ne forment pas une catégorie juridique homogène. Parmi les dispositions constitutionnelles protégeant l'animal en tant que tel, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, celles qui protègent indistinctement tous les animaux (Allemagne, Inde, Brésil, Luxembourg, Suisse), et cela à travers diverses formulations (protection, bien-être, dignité, devoir de compassion, interdiction de la cruauté, interdiction de la chasse) et, d'autre part, celles qui protègent de manière spécifique tel animal déterminé en interdisant un procédé d'élevage (Floride) ou en prescrivant l'interdiction de son abattage (Inde). A côté de ces dispositions textuelles, des propositions doctrinales sont discutées aux Etats-Unis en vue d'étendre aux animaux des garanties de protection traditionnellement réservées aux personnes.

I - Les normes protégeant un animal déterminé

Une première série de dispositions constitutionnelles protègent non pas tous les animaux mais un animal déterminé. Ces dispositions ne concernent qu'un animal, qui est le seul à bénéficier de la garantie instituée à l'exclusion de tout autre. Cette première catégorie s'étend en pratique à deux animaux : la vache dans la Constitution de l'Inde, et le porc dans la Constitution de l'Etat de Floride.

A / La protection de la vache dans la Constitution indienne

La vache fut le premier animal à bénéficier d'une protection spécifique en droit constitutionnel. L'article 48 de la Constitution fédérale de l'Inde, intitulé « Organisation de l'agriculture et élevage animal », dispose que l'Etat devra s'efforcer d'organiser l'agriculture et l'élevage animal sur des bases modernes et scientifiques et devra, en particulier, prendre des mesures pour préserver et améliorer les races et interdire l'abattage des vaches, des veaux et autres bovinés laitiers et de trait.

Cette disposition est présente dans la Constitution indienne depuis son origine. Au sein de l'assemblée constituante⁹, les rédacteurs de la Constitution s'orientèrent initialement vers une inclusion de l'interdiction de l'abattage des vaches dans la partie sur les droits fondamentaux. La volonté d'inscrire l'interdiction dans cette partie procédait non pas de l'objet de la norme mais de l'objectif d'en faire une obligation juridique directement applicable¹⁰. En outre, des délégués déclarèrent que cette inclusion confèrerait un contenu culturel fort à la Constitution en consacrant une vision hindoue du continuum entre la vie animale et humaine¹¹. Les représentants musulmans ne s'opposèrent pas à cette initiative¹². En revanche, le parti dirigeant utilisa son veto. Nehru estima qu'une interdiction constitutionnelle de l'abattage des vaches représentait une menace pour le caractère composite du régime indien ; il considérait en outre, dans le cadre de la politique de planification, qu'une mesure totale de cessation de l'abattage ne pouvait s'envisager sans l'examen le plus complet de ses effets politiques et économiques¹³. Pour surmonter ces divergences, un compromis fut trouvé sur la base d'une inscription dans les principes directeurs de la politique d'Etat¹⁴.

⁹ L'assemblée constituante fut convoquée le 9 décembre 1946 et acheva ses travaux le 26 novembre 1949. Les débats de l'assemblée constituante (Constitutional Assembly Debates : CAD) sont accessibles en ligne sur le site du Parlement indien (<http://parliamentofindia.nic.in/lis/>), rubrique Constitution of India/Constituent assembly.

¹⁰ Voir T. O'TOOLE, « Secularising the Sacred Cow : The Relationship between Religious Reform and Hindu Nationalism », communication présentée à la 16^{ème} Conférence annuelle de la BASAS/EASAS (British Association of South Asian Studies / European Association for South Asian Studies), Université d'Edimbourg, 8 septembre 2000. Accessible sur le site du Département de sociologie de l'Université de Birmingham : http://www.ed.ac.uk/sociol/sas/papers/panel25_toole.rtf.

¹¹ Voir l'intervention de Govind Das, CAD, 7/12, le 24 novembre 1948.

¹² Au contraire, celle-ci reçut le soutien de deux influents délégués musulmans. Voir les prises de position de Z.H. Lari et Syed Mohammad Saidulla d'Assam, citées par T. O'TOOLE, *op. cit.*, p. 20. Ces prises de position sont également citées à plusieurs reprises dans le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (National Commission on Cattle, instituée en 2001 par le Gouvernement central) de 2002 (accessible en ligne sur le site du Ministère de l'Agriculture : <http://dahd.nic.in/nccrep.htm>), notamment dans le ch. II du vol. I (§ 11) et dans la communication de Ranganath Mishra, ancien Chief Justice à la Cour suprême d'Inde (ch. IV du vol. II, § 10).

¹³ Voir T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 18.

¹⁴ Compromis proposé par Thakur Das Bhargava et approuvé par Bhimrao Ramji Ambedkar. Voir T. O'TOOLE, *id.*, p. 19 ; rapport précité de la Commission nationale sur les bovinés (notamment le ch. I du vol. I, § 58).

Les principes directeurs, regroupés au sein de la partie IV de la Constitution (articles 36 à 51), sont essentiellement des lignes de conduite de l'Etat. Ces dispositions représentent des guides à l'attention des gouvernants ; elles créent une idéologie qui forme l'arrière-plan de tous les futurs développements juridiques en Inde. Pour la Cour suprême, ces principes incarnent, au sein du texte constitutionnel, le lieu de la permanence¹⁵. L'Etat a l'obligation de les mettre en œuvre¹⁶.

La disposition de l'article 48, comme tout principe directeur, est dépourvue d'effet direct. Elle s'analyse en une *directive* non justiciable qui prescrit la prohibition de l'abattage des vaches et leur préservation. Sa nature de directive exclut qu'elle soit directement applicable devant les tribunaux. En effet, les principes directeurs, bien qu'ils constituent d'authentiques obligations juridiques, requièrent d'être mis en œuvre par la législation et, en l'absence d'intervention, ne peuvent être invoqués à l'appui d'un recours ni être juridictionnellement sanctionnés.

D'après la lettre de l'article 48, le destinataire de cette norme est « l'Etat ». En vertu de l'article 12, qui définit ce terme au sens des parties III (droits fondamentaux) et IV (principes directeurs) de la Constitution, « l'Etat » inclut le Gouvernement et le Parlement de l'Inde, le Gouvernement et le Parlement de chacun des Etats ainsi que toutes les autorités locales et autres autorités présentes sur le territoire de l'Inde ou sous le contrôle du Gouvernement de l'Inde. En ce qui concerne spécifiquement l'interdiction de l'abattage des vaches, la responsabilité de sa mise en œuvre appartient non pas à toutes les autorités mais uniquement aux collectivités fédérées. En effet, l'Annexe VII de la Constitution (Liste II, points 15 et 16) fait de la préservation, protection et amélioration des bovinés une matière relevant de la compétence des Etats. Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que les destinataires de la directive de l'article 48 sont uniquement les Etats à l'exclusion des autorités de l'Union.

B / La protection de la truie dans la Constitution de Floride

Le porc et, plus précisément, la truie – en gestation – est le second animal à bénéficier d'une protection spécifique sur le plan constitutionnel. L'étendue de la protection est toutefois plus limitée que dans le cas précédent puisqu'il s'agit non pas de garantir une protection générale à cet animal mais d'interdire à son égard l'utilisation d'un procédé d'élevage regardé comme particulièrement cruel¹⁷.

La Section 21 de l'article 10 de la Constitution de Floride résulte d'une initiative menée conjointement par la Humane society of the United States et la Floridians for Humane Farms sous le numéro d'Amendement n° 10, enregistrée le 5 août 2002 et

¹⁵ *Pathumma v. State of Kerela*, AIR 1978 (2) S.C.C. 1.

¹⁶ *State of Kerela v. N.M. Thomas*, AIR 1976 (2) S.C.C. 310. Comme l'a souligné le juge J. Baghwati, leur caractère non justiciable ne fait nullement obstacle à ce qu'ils créent des obligations sur l'Etat (*Minerva Mills v. Union of India*, AIR 1980 SC 1789, spé p. 1848).

¹⁷ L'exposé des motifs du texte adopté vise à deux reprises le caractère « cruel » du procédé d'élevage qui fait l'objet de l'interdiction. L'expression était également employée dans l'intitulé même de l'initiative populaire dont la disposition est issue : « Limiter le confinement cruel et inhumain des porcs pendant la gestation ».

adoptée la même année. Les associations à l'origine de l'initiative ont réuni les 700 000 signatures nécessaires pour soumettre à référendum l'initiative proposée et ainsi donner aux citoyens la possibilité de bannir dans le texte même de la Constitution le procédé d'élevage des stalles de gestation¹⁸.

La disposition adoptée incrimine à partir de 2008¹⁹, sur tout le territoire de l'Etat, le fait de confiner une truie en gestation dans une stalle. Le (a) de la Section énonce qu'il sera interdit à toute personne d'enfermer ou d'attacher une truie dans un enclos durant la période de gestation, ou de maintenir une truie en gestation dans une ferme dans des conditions telles qu'il lui soit impossible de se retourner librement.

A la différence des autres dispositions étudiées ici, celle-ci présente la particularité d'être directement applicable en droit positif sans nécessiter de mesures législatives ou réglementaires de mise en œuvre. En effet, le point (e) de la Section, qui est relatif à l'effet direct de cette disposition, prévoit expressément que la règle instituée ne requiert aucune législation de mise en œuvre pour produire tous ses effets.

Le (d) de la Section expose – toujours dans la Constitution, ce qui révèle le caractère particulièrement détaillé de la disposition en cause – les sanctions qui s'attachent à sa violation. Une personne qui viole cette Section est coupable d'une infraction l'exposant à une amende de 5 000 \$ et à une peine d'emprisonnement. Les autorités de l'Etat sont autorisées à renforcer les dispositions de cette Section en prévoyant des peines plus rigoureuses. Le texte précise que le confinement et l'enfermement de chaque porc constitue une infraction distincte.

Une seconde série de dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'animal concerne la protection non pas d'un animal déterminé mais indistinctement de tous les animaux.

II - Les normes protégeant indistinctement tous les animaux

Plusieurs Constitutions consacrent un objectif, une obligation ou une exigence de protection des animaux, sous des formes diverses et à travers des formulations variées. Certaines formules présentent un caractère large et englobant, évoquant de manière générale la protection ou le bien-être de l'animal. D'autres ont un domaine plus étroit, ne s'attachant qu'à un aspect déterminé de la protection animale en visant le devoir de compassion, le respect de la dignité de la créature, l'interdiction de la cruauté ou celle de la chasse.

¹⁸ Les stalles de gestation (« gestation crates ») sont des enclos métalliques de 60 cm par 2 mètres 30 dans lesquels les truies sont confinées durant la plus grande partie de leur existence. Les producteurs de porcs utilisent ces enclos à gestation pour réduire leur travail et l'alimentation des animaux. Les dimensions des cages sont si réduites que les mouvements de la truie à l'intérieur de celles-ci sont limités à pouvoir uniquement se lever et se coucher.

¹⁹ Le (g) de la Section fixe en effet l'entrée en vigueur de cette disposition à un délai de six ans après son approbation par les électeurs.

A / Les dispositions de formulation générale

Les dispositions de formulation générale sont celles qui, de par leur énoncé, ont pour objet une protection globale de l'animal. Loin de se limiter à telle ou telle facette de la protection animale, elles envisagent celle-ci à travers une formule unique et englobante recouvrant tous ses aspects. La Loi fondamentale allemande consacre ainsi *la protection* de l'animal, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe *le bien-être* animal, la Constitution luxembourgeoise *la protection et le bien-être* animal.

1) La protection de l'animal (Allemagne)

La Constitution fédérale allemande comporte un article 20a sur la « Protection des fondements naturels de la vie » qui impose à l'Etat une obligation de protection des animaux. Cet *Umweltartikel* (« article environnement ») de la Loi fondamentale est rédigé comme suit : « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, *l'Etat protège* les fondements naturels de la vie et *les animaux* par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

Les trois mots « et les animaux » ont été ajoutés à l'article 20a de la Loi fondamentale lors d'une révision constitutionnelle du 26 juillet 2002. En effet, tel qu'il avait été initialement introduit dans la Constitution fédérale lors d'une révision constitutionnelle de 1994²⁰, l'article 20a ne contenait aucune référence à la protection de l'animal. Celui-ci était, tout au plus, envisagé comme élément de la biodiversité. Tout au long des années 1990 vont se multiplier – sans succès – les propositions de révision constitutionnelle visant à inscrire dans la Loi fondamentale une norme de protection de l'animal²¹. Un vote aura finalement lieu au Bundestag en 2000 mais le projet de révision initiée par la coalition rouge/verte (SPD/Die Grünen) ne sera pas approuvé, faute pour ses partisans de réunir une majorité suffisante au Parlement²². Las d'attendre l'inscription de la protection de l'animal dans le texte de la Loi fondamentale, la plupart des Länder allemands ont inséré une telle norme dans leur propre Constitution²³.

20 42^{ème} révision constitutionnelle, adoptée le 27 octobre 1994 et entrée en vigueur le 15 novembre 1994.

21 Sur les différentes initiatives présentées au cours de la première moitié des années 1990, voir E. VON LOEPER, « Tierschutz ins Grundgesetz. Die bedeutung eines effektiven Tierschutzes für unser Rechts und Wertbewusstsein », *Zeitschrift für Rechtspolitik* 1996, n° 4, p. 149.

22 A l'époque du vote, les démocrates-chrétiens allemands avaient adopté une politique d'opposition systématique aux projets présentés par le Gouvernement et sa majorité parlementaire. Aussi les élus de la CDU/CSU avaient-ils, à la quasi-unanimité, votés contre le projet de révision constitutionnelle.

23 Entre 1992 et 2001, 11 des 16 Länder ont ainsi ajouté un objectif de protection de l'animal dans le texte de la Constitution du Land : Brandebourg (1992), Saxe (1993), Thuringe (1993), Berlin (1995), Basse-Saxe (1997), Brême (1997), Bavière (1998), Saare (1999), Rhénanie-Palatinat (2000), Rhénanie-du-Nord-Westphalie (2001), Bade-Wurtemberg (2001).

Au niveau fédéral, une nouvelle initiative verra le jour en 2002 à la veille d'échéances électorales et quelques mois à peine après la décision « Schächter » du 15 janvier 2002²⁴. Votée par le Bundestag le 17 mai 2002 et par le Bundesrat le 21 juin 2002, la révision fut définitivement approuvée le 26 juillet 2002, la majorité qualifiée des deux tiers nécessaire à la mise en œuvre de la révision ayant pu être atteinte grâce au ralliement des élus de la CDU/CSU²⁵.

S'agissant du contenu de la norme instituée, celui-ci est défini dans la Loi fondamentale par les termes « protection » et « animaux ». La notion de protection n'est pas définie par le législateur allemand. Elle n'a pas davantage attiré l'attention de la doctrine ni fait l'objet de précisions de la part du juge constitutionnel. Selon le sens qui lui est communément donné, la protection se rapporte à l'action de protéger, de défendre quelqu'un, de veiller à ce qu'il ne lui arrive point de mal. Quant à la notion d'animaux, elle est utilisée sans précision – et par conséquent sans limitation – à l'article 20a de la Loi fondamentale. Selon Johannes Caspar et Martin Geissen, la notion ne renvoie pas seulement aux vertébrés mais couvre en principe toutes les sortes d'animaux et correspond ainsi au sens qui lui est donné dans la loi sur la protection des animaux (la « Tierschutzgesetz », désignée en Allemagne par l'abréviation *TierSchG*)²⁶.

Du point de vue de sa nature, la norme instituée s'analyse en un objectif constitutionnel de protection de l'animal, qui a pour destinataire exclusif la puissance publique.

Cette disposition ne fait naître aucune obligation à la charge des particuliers. Comme l'indique Christian Behrens, aucune exigence de protection des animaux ne résulte de l'article 20a de la Loi fondamentale pour le citoyen²⁷. En revanche, l'obligation s'impose à l'ensemble des organes de la puissance publique – pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel – sous la forme d'un objectif constitutionnel ou objectif d'Etat (*Staatsziel*). Elle impose au législateur et plus largement aux autorités infraconstitutionnelles de promouvoir la protection des animaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Tous les organes de l'Etat, le Parlement, les administrations, les laboratoires publics, les universités et autres autorités sont

24 Sur cette décision du Tribunal constitutionnel fédéral, qui a joué un rôle important dans l'adoption de la révision, voir *infra* Partie 2, II, A. Allemagne, l'inefficacité de la TierSchG.

25 L'opposition parlementaire a approuvé la révision sans réelle conviction, considérant qu'elle n'était ni nécessaire ni utile. Néanmoins, elle ne pouvait durablement s'opposer à une réforme qui, dans son principe, était soutenue par près de 80 % des citoyens allemands (chiffres issus d'un sondage cité par K.N. NATTRASS, « "...Und die Tiere" Constitutional protection for Germany's animals », *Animal law* 2004, vol. 10, p. 298-299). Notons que le Bundestag a approuvé cette révision à une écrasante majorité : 542 pour, 19 contre, 15 abstentions. Cette 50^{ème} révision constitutionnelle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2002.

26 J. CASPAR et M. GEISSEN, « Das neue Staatsziel "Tierschutz" in Art. 20a GG », *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2002, n° 8, p. 914.

27 C. BEHRENS, *Auswirkungen von Staatszielbestimmungen aufgrund der Änderungen am Beispiel der Aufnahme des Tierschutzes in Art. 20a GG*, Université de Lüneburg, décembre 2002, p. 6.
A c c e s s i b l e e n l i g n e s u r :
<http://interweb1.hm.ulv.hessen.de/imperia/md/content/internet/pdfs/verbrauchervet/tierschutzbeauftragte/gutachten.pdf>.

constitutionnellement tenus au respect de cette obligation. Pour les tribunaux, l'objectif implique deux conséquences. D'une part, le juge constitutionnel ou ordinaire – et notamment le juge pénal (qui peut connaître de poursuites concernant des actes de cruauté sur animaux) – est tenu d'interpréter et d'appliquer le droit positif allemand à la lumière de l'objectif constitutionnel afin d'assurer son efficacité. D'autre part, les tribunaux ordinaires doivent présenter au Tribunal constitutionnel fédéral toute loi qu'ils considèrent contraire à cet objectif (article 100 al. 1 de la Loi fondamentale).

Par lui-même, l'objectif constitutionnel de protection des animaux est dépourvu d'effet direct ; il n'est pas par lui-même invocable à l'appui d'un recours et ne confère pas de prérogatives subjectives dont les particuliers pourraient se prévaloir indépendamment des lois assurant sa mise en œuvre. Contrairement à un droit fondamental, l'objectif représente une obligation objective adressée à l'Etat. Il ne fonde pas des devoirs directs de mise en œuvre concrète et législative de protection des animaux.

2) Le bien-être de l'animal (Traité établissant une Constitution pour l'Europe)

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe – ou « Constitution européenne »²⁸ – contient une clause générale sur le bien-être animal. Il prévoit en son article III-121 que « Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres *tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

La référence au bien-être des animaux comme exigence à respecter avait été introduite dans le traité de Maastricht puis dans le traité d'Amsterdam, dans le premier sous la forme d'une déclaration annexe (déclaration n° 24), dans le second sous la forme d'un protocole. Si la déclaration annexée au traité de Maastricht n'avait qu'une valeur symbolique en raison de son caractère non contraignant, le protocole du traité d'Amsterdam fait partie intégrante dudit traité (ainsi que le précise son article 311). La Cour de Luxembourg a considéré que ces dispositions ne permettaient pas de qualifier d'objectif communautaire le respect du bien-être

²⁸ La référence à un instrument international ou communautaire dans une étude consacrée au droit constitutionnel se justifie par trois séries de raisons. Premièrement, le traité a pu être regardé, à certains égards, comme comportant des dispositions matériellement constitutionnelles et cela bien que, formellement, il ait la nature non pas d'une Constitution mais d'une convention internationale (voir Cons. const., déc. n° 2004-505 DC, *Rec.* p. 173, cons. 9). Deuxièmement, la disposition relative au bien-être animal a déjà exercé une influence puisque la révision constitutionnelle luxembourgeoise de 2007 et la proposition de révision italienne de 2003 se sont directement inspirées de la formulation retenue par celui-ci. Troisièmement, bien que le Traité ait été rejeté en l'état, il est assuré que cette disposition, qui figurait déjà sous une forme différente dans les traités précédents, est appelée à être reprise dans le prochain projet de traité communautaire.

animal²⁹. Au sein de la Convention européenne (l'enceinte ayant élaboré le projet de traité), l'introduction de la disposition relative au bien-être animal résulte d'une initiative de la société civile relayée par les conventionnels³⁰.

L'article III-121 présente deux éléments-clés. D'une part, il reconnaît les animaux comme des « êtres sensibles » – ce qui signifie qu'ils ne peuvent être traités comme des objets ou des produits. D'autre part, il requiert de l'Union européenne et des Etats membres, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans un certain nombre de domaines, de tenir pleinement compte du *bien-être* des animaux.

D'un point de vue historique, le concept d'« animal welfare » est apparu en Grande-Bretagne à la fin des années 1960³¹. L'expression a par la suite été reprise par les droits européen et communautaire³². La notion de bien-être est présentée comme plus moderne que celle de protection. Pour Suzanne Antoine, « il ne s'agit plus d'une attitude axée sur la supériorité de l'homme "protecteur" de l'animal, mais d'une recherche éthique visant à améliorer les conditions de vie de l'animal pour lui-même, en raison du fait qu'il est un être vivant et sensible »³³. En droit positif, la définition du bien-être animal apparaît encore incertaine. Le Conseil de l'Europe a posé en 1976 que « Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des

²⁹ CJCE, 12 juillet 2001, affaire C 189/01, *H. Jippes*, § 71.

³⁰ Tous les documents de la Convention sur l'avenir de l'Europe peuvent être consultés sur le site de la Convention : <http://european-convention.eu.int>. Voir plus spécifiquement les contributions et comptes rendus suivants : CONV 120/02 du 19 juin 2002, « Groupes de contact avec la société civile », p. 4 ; CONV 167/02 du 4 juillet 2002, « Rapport du Président sur la rencontre avec le Conseil européen à Séville », p. 5 ; CONV 695/03 du 2 mai 2003, « La protection des animaux dans la Constitution européenne » ; CONV 842/03 du 3 juillet 2003, « La protection des animaux dans la partie III de la Constitution européenne » ; CONV 849/03 du 14 juillet 2003, « Compte rendu par le Président de la Convention du Conseil européen de Thessalonique », p. 6.

³¹ En 1964, répondant à la demande d'associations de défense des animaux, le gouvernement britannique réunit un Comité chargé d'examiner les conditions de vie des animaux de rente dans les systèmes d'élevage intensif et de formuler des propositions pour les améliorer. Les travaux de ce comité concluent à la nécessité d'édicter de nouvelles normes afin de sauvegarder le « bien-être » (*welfare*) des animaux de ferme et conseillent la création d'un comité permanent de veille législative. A la suite de ces recommandations, le Farm Animal Welfare Advisory Committee (FAWAC) est créé en 1967 et des mesures concernant le « bien-être » des animaux de ferme sont introduites dans l'*Agriculture Act* de 1968. Voir S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, PUAM, Aix-en-Provence, 2007, pp. 531-532.

³² Pour le Conseil de l'Europe, voir : Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968) ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976) ; Convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986). Pour le droit de la Communauté européenne, voir, outre les traités de Maastricht et d'Amsterdam précités : directive 77/489/CEE du Conseil du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international ; directive 88/166/CEE du Conseil confirmant la directive 86/113/CEE du 25 mars 1986 relative à la protection des poules pondeuses ; directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ; directive du Conseil 91/629/CEE du 10 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

³³ S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, remis au Garde des Sceaux français le 10 mai 2005, p. 10-11.

soins qui – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques »³⁴. Le bien-être animal est donc envisagé à partir d'une combinaison de critères caractérisant un certain état. La notion a la faveur des réformes constitutionnelles les plus récentes, comme l'illustrent la proposition de révision italienne de 2003³⁵ et la révision constitutionnelle luxembourgeoise de 2007.

3) Le bien-être et la protection de l'animal (Luxembourg)

Au Luxembourg, deux propositions de révision constitutionnelle ont porté sur la question. La proposition de révision n° 4990 a été déposée à la Chambre des députés le 9 juillet 2002 par Mme René Wagener³⁶. La proposition visait à ajouter à l'article 11 de la Constitution un alinéa 7 rédigé de la manière suivante : « L'Etat, adhérant au principe de la dignité de la créature, garantit la protection des animaux ». La formule retenue emprunte à la fois à l'objectif constitutionnel allemand de protection de l'animal et à la notion constitutionnelle suisse de dignité de la créature. Il confère à l'Etat, sur la base du concept de la dignité de la créature, la mission d'assurer une protection des animaux. Dans l'exposé des motifs, Mme Wagener soulignait que l'option retenue pour la proposition consiste à ajouter une nouvelle phrase concernant spécifiquement le domaine de la protection des animaux, celle-ci étant reconnue comme une fin en soi³⁷. Elle précisait que le texte proposé « ne différencie pas entre animaux vertébrés et autres animaux (...) »³⁸. Mme Wagener précisait le sens dans lequel devait être entendue la notion de dignité de la créature. Selon l'auteur de la proposition de révision constitutionnelle du 9 juillet 2002, « Le concept de "dignité de la créature" implique le respect dans la manière de traiter les animaux. Les traitements qui impliquent des maux, souffrances, états d'anxiété, dommages, des interventions qui modifient l'apparence, l'avilissement et l'instrumentalisation

³⁴ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages précitée, article 3.

³⁵ En 2003, une proposition de révision de l'article 9 de la Constitution visait à inscrire dans la Constitution le bien-être des animaux. Lors de sa séance du 3 février 2003, la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des députés a adopté un texte de base inspiré de l'article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, prévoyant que la République italienne « protège les exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'être sensibles ». L'initiative n'a pas abouti et, pour l'heure, n'a pas été reprise par la nouvelle majorité parlementaire. Voir S. MAUGLIANI, « Une "charte de l'environnement" et une reconnaissance des droits des animaux dans la Constitution italienne ? », *Actualité juridique Droit administratif* 2004, p. 520 ; C. GEMMA, « Costituzione e diritti degli animali », *Quaderni costituzionali* 2004, pp. 615-617 ; « Gli animali nei recinti della costituzione, delle leggi e della giurisprudenza », *Quaderni costituzionali* 2004, pp. 618-620.

³⁶ *Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux*, n° 4990, 9 juillet 2002. Les archives parlementaires peuvent être consultées sur le site de la Chambre des députés : www.chd.lu/

³⁷ L'objectif était ainsi de ne pas suivre la situation allemande d'une reconnaissance dans un premier temps de la biodiversité et, dans un second, de la protection spécifique de l'animal. Voir l'exposé des motifs de la proposition de révision précitée, p. 3.

³⁸ Exposé des motifs précité, p. 3.

abusive y sont incompatibles »³⁹. Le Gouvernement a approuvé cette proposition tout en privilégiant une autre rédaction du paragraphe 7 de l'article 11 de la Constitution. La formulation retenue par le Gouvernement était la suivante : « L'Etat veille à garantir la protection de l'environnement humain et naturel ainsi que la protection des animaux »⁴⁰.

Finalement, cette initiative a été relayée par une seconde proposition de révision constitutionnelle au champ d'application plus large car s'inscrivant dans le contexte général de la protection de l'environnement. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a proposé d'ajouter un deuxième alinéa au nouveau paragraphe 7 de l'article 11 (son alinéa 1^{er} étant relatif à la protection de l'environnement) précisant que l'Etat « garantit la protection des animaux, selon les modalités fixées par les lois et règlements ». Après avoir examiné la proposition de révision n° 4990 de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux, la proposition de révision n° 5292 de l'article 11 de la Constitution, la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision n° 4990 ainsi que différentes propositions de texte élaborées par les groupes politiques, la Commission, convaincue de la nécessité d'insérer dans la Constitution le principe de la protection des animaux, s'est décidée pour un texte faisant de la protection des animaux un objectif politique de l'Etat (« Staatsziel »), les pouvoirs publics exécutant leur obligation de protection par voie législative et réglementaire⁴¹.

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat a invité à une modification rédactionnelle de cette disposition, en mettant en avant deux considérations. D'une part, la formule retenue ne met pas suffisamment l'accent sur la protection de l'animal pour lui-même. La disposition manquerait ainsi de spécificité par rapport aux aspects connexes déjà protégés par des instruments internationaux : l'aspect biodiversité, l'aspect protection d'espèces de la faune sauvage contre une surexploitation par suite du commerce international et, enfin, l'aspect protection des milieux naturels. D'autre part, le Conseil d'Etat considère que la formule « selon les modalités fixées par les lois et règlements » n'est guère heureuse, laissant planer un flou notamment sur la base constitutionnelle du règlement. S'inspirant explicitement de l'article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil d'Etat propose en conséquence de libeller la disposition comme suit : « Il promeut la protection du bien-être des animaux »⁴². Le 20 septembre 2006, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en retenant la formulation suivante : « Il promeut la protection et le bien-être des animaux » (projet d'article 11 *bis*, alinéa 2). La formulation de la Chambre diffère de celle du Conseil d'Etat sur un point : il est

39 Exposé des motifs précité, p. 2.

40 Voir Prise de position du Gouvernement sur la Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux n° 4990, p. 1, citée par le Conseil d'Etat luxembourgeois, « Quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat » (14 février 2006), document n° 3923B de la Chambre des députés, p. 4.

41 Voir l'avis précité du Conseil d'Etat luxembourgeois, p. 4.

42 Avis précité du Conseil d'Etat luxembourgeois, p. 4-5.

indiqué que l'Etat promeut la protection « et » le bien-être, et non pas la protection « du » bien-être des animaux⁴³. La chambre des députés a approuvé en seconde lecture ce texte le 14 mars 2007 dans les conditions prévues par l'article 114 de la Constitution. La révision constitutionnelle a été officialisée par sa publication au Journal officiel le 30 mars 2007⁴⁴.

Le second type de norme relative à la protection de l'animal pour lui-même exige de son destinataire un comportement qui est plus précis et/ou plus étroit que la protection générale des animaux.

B / Les dispositions de formulation spécifique

Les dispositions de formulation spécifique ont en commun de présenter un champ d'application plus étroit que le concept générique de protection. Elles imposent à leur destinataire un devoir de compassion ou le respect de la dignité de la créature, et prescrivent l'interdiction de la cruauté ou de la pratique de la chasse⁴⁵.

1) Le devoir de compassion (Inde)

La Constitution de l'Inde impose un *devoir de compassion* vis-à-vis des animaux dans sa partie IV-A, intitulée « Devoirs fondamentaux ». L'article 51-A, l'unique article de cette partie, indique qu'il est du devoir de tout citoyen de l'Inde « (...) (g.) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, lacs, rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes ». Le texte ne définit pas ce qu'il faut entendre par compassion. Communément, la compassion s'entend de la capacité à ressentir la souffrance de l'autre comme s'il s'agissait de la nôtre. Appliquée à la relation entre l'homme et l'animal, elle impose au premier de prendre en considération – afin de l'éviter – la souffrance qu'il peut causer au second.

L'article 51-A a été introduit dans la Constitution fédérale en 1976 à l'occasion d'une révision constitutionnelle de grande envergure. Le 42^{ème} Amendement fut adopté le 18 décembre 1976. L'un des aspects majeurs de cette révision a consisté à introduire une partie IV-A établissant une liste des devoirs fondamentaux des citoyens indiens. Cette nouvelle partie IV-A entra en vigueur le 3 janvier 1977. Avec cet article, l'Inde est l'un des rares pays au monde dont la Constitution contienne une disposition sur les devoirs fondamentaux. Il implique que tout citoyen agisse

⁴³ Chambre des députés, Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2006 (P.V IR 20), p. 3.

⁴⁴ *Journal officiel du Grand Duché du Luxembourg*, 30 mars 2007, p. 841. Art. 11bis : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

⁴⁵ Il y eut également, entre 1893 et 1973, une disposition de la Constitution helvétique interdisant l'abattage rituel des animaux. Voir *infra* Partie 3, IV, A. Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel.

conformément aux devoirs énoncés dans la Constitution et s'abstienne d'adopter un comportement ou d'accomplir des actes qui leur soient contraires.

A la différence des autres normes de protection constitutionnelle de l'animal (hormis, dans une certaine mesure, l'interdiction des stalles de gestation en Floride), celle-ci a pour destinataire tant les personnes publiques que les particuliers. Initialement, les devoirs fondamentaux des citoyens ne s'imposaient, comme l'indique leur énoncé, qu'aux citoyens, c'est-à-dire aux personnes physiques rattachées à l'Etat par un lien de nationalité. Mais, par le biais de l'interprétation, la Cour suprême a étendu l'obligation de respecter les devoirs fondamentaux à toute la collectivité nationale. Pour la Cour suprême, l'Etat est un corps composé de l'ensemble des citoyens. Aussi, bien que l'article 51-A ne projette aucun devoir fondamental sur l'Etat, c'est un fait que le devoir fondamental de chaque citoyen est aussi un « devoir collectif de l'Etat »⁴⁶. La Cour a ainsi imposé à l'Etat une obligation de s'assurer que ses actions exécutives et législatives sont telles qu'elles promeuvent les devoirs énumérés autant qu'elles aident les citoyens à s'acquitter de ceux-ci. Par ce biais, la justice indienne a imposé à l'Etat un devoir moral d'édicter des lois en conformité avec les devoirs contenus à l'article 51-A⁴⁷.

L'efficacité du devoir de compassion pour les créatures vivantes est de prime abord limitée. En effet, le fait de ne pas tenir compte des devoirs fondamentaux ou d'agir en violation de ces derniers n'est pas juridiquement sanctionnable tant qu'aucune législation spécifique n'est édictée. Toutefois, à l'image des principes directeurs de la politique d'Etat, les devoirs fondamentaux peuvent être utiles pour interpréter les diverses dispositions de la Constitution. Le pouvoir judiciaire peut en outre adopter le principe de la construction harmonieuse comme il le fait dans les affaires relatives aux principes directeurs de la politique d'Etat⁴⁸.

La Constitution suisse utilise également la notion de créature, mais en obligeant cette fois à tenir compte de la dignité de celle-ci.

2) Le respect de la dignité de la créature (Suisse)

A plusieurs reprises, la Constitution helvétique protège les animaux des excès toujours possibles de l'activité humaine. Les secteurs concernés sont le transport, l'agriculture et le génie génétique. Les normes en question prescrivent aux autorités fédérales l'observation d'un comportement défini tantôt de manière négative (ne pas porter atteinte), tantôt de manière positive (respecter, tenir compte). Il s'agit d'éviter, dans tel ou tel domaine, que l'activité humaine ne provoque des dégâts ou nuisances sur les animaux qui y sont exposés.

L'article 84 de la Constitution (« Transit alpin ») pose une exigence de *ne pas porter atteinte* aux animaux, et cela dans le domaine particulier des transports. L'article 84.1 est rédigé en ces termes : « La Confédération protège les régions alpines contre

46 *AIIMS Student's Union*, AIR 2000 (1) S.C.C. 428.

47 *N.R.Nair vs. U.O.I.* AIR 2000 Kerela 340.

48 Voir *infra* Partie 3, I, B. Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale.

les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elle ne portent pas atteinte aux être humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux ».

L'article 104 de la Constitution (« Agriculture ») pose une exigence de *respect* des animaux. Son paragraphe 3.b indique que la Confédération « encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux ».

Enfin et surtout, l'article 120 de la Constitution (« Génie génétique dans le domaine non humain ») impose de tenir compte de la dignité de la créature. Aux termes de cet article, « La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, *elle tient compte de la dignité de la créature* et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement ; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale ».

Cette disposition a été introduite en 1992 dans la Constitution fédérale (à l'ancien article 24 novies) en vue de protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de génie génétique.

Avant son inscription dans la Constitution fédérale, l'expression « dignité de la créature » était déjà consacrée par la Constitution du canton (germanophone) d'Argovie du 25 juin 1980⁴⁹. La notion de créature avait également été employée par le Tribunal fédéral en 1989, dans une décision reconnaissant que l'animal « est un être vivant et capable de sensation, une créature (...) dont le respect et l'appréciation doit constituer un postulat moral pour l'homme qui lui est intellectuellement supérieur »⁵⁰.

Un incident de codification est intervenu en 1999 lors de l'adoption de la nouvelle Constitution. Le nouveau texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a été présenté comme une mise à jour de la précédente Constitution. Notamment, la disposition de l'article 24 novies n'était pas contestée. Malgré cela, une modification importante a été apportée au texte français en ce qui concerne le génie génétique dans le domaine non humain, sans que cette modification ait été signalée ou soumise à la discussion. Alors que les versions allemande et italienne sont demeurées inchangées (fidèles à la rédaction de l'ancien article 24 novies), conservant par conséquent l'expression « dignité de la créature » (*Würde der Kreatur* en allemand, *dignità della creatura* en italien), dans l'article 120 de la version française, la notion de dignité de la créature a été soudainement remplacée par la notion d'intégrité des organismes vivants. Cette notion est à l'évidence différente de la notion de dignité de la créature puisque, dans

49 « L'enseignement et la recherche scientifique ainsi que les activités artistiques sont libres. L'enseignement et la recherche doivent respecter la dignité de la créature » (§14).

50 Tribunal fédéral suisse, ATF 115 IV 254, cité par A. GOETSCHER, « L'animal, ni chose ni sujet de droit. Où en sommes nous avec la dignité de l'animal et son statut juridique en Suisse et à l'étranger ? », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?* (D. MÜLLER et H. POLTIER dir.), Labor et Fides, coll. Le champ éthique, Genève, 2000, p. 114.

le domaine génétique, l'intégrité s'entend d'un patrimoine n'ayant pas fait l'objet d'interventions artificielles.

Ce soudain changement de formule, de surcroît dans une seule des trois versions officielles, a suscité l'étonnement. Le manque de cohérence qui en résulte entre les versions officielles de la Constitution est gênant. Pour autant, la notion constitutionnelle de dignité de la créature demeure bel et bien ancrée en droit constitutionnel suisse. En effet, le remplacement de la notion de dignité de la créature par celle d'intégrité des organismes vivants a été présenté comme « une erreur de traduction »⁵¹. Cette erreur demeure en outre minoritaire et non représentative dans la mesure où elle affecte une seule des trois versions officielles. Elle est demeurée sans incidence puisque les autorités considèrent que la notion visée à l'article 120 est celle de dignité de la créature ; les textes qui s'attachent à adopter les mesures de concrétisation de cette disposition visent d'ailleurs expressément la notion de dignité à l'exclusion de toute autre.

Quel sens précis donner à cette notion ? La dignité de la créature est une notion juridique entièrement nouvelle, distincte de celles que l'on connaissait jusqu'à présent (protection, bien-être, etc.) ; elle « rompt les habitudes quotidiennes et les conventions culturelles et ne reflète donc pas l'éthique de fait d'une société »⁵². Elle apparaît au premier abord curieuse, voire déroutante, d'une part parce qu'elle utilise le terme de créature et non celui d'animal, d'autre part car elle attribue à celle-ci une « dignité » qui, jusqu'à présent, était l'apanage de l'homme. Le mot créature est emprunté à la théologie de la création⁵³. « Au plan étymologique, et dans la compréhension théologique, la "créature" est tout ce qui est créé »⁵⁴. La notion de « Créature » renvoie à l'expression allemande « Mitgeschöpf ». Dans la langue allemande, le terme *Mitgeschöpf*, que l'on peut traduire par « co-créature », met l'accent sur les similitudes entre les hommes et les animaux et, spécialement, au fait qu'ils furent « créés » (*schöpfer*) ensemble.

Quoi qu'il en soit, les contours, la spécificité et la distinction avec les autres notions se dessinent progressivement. Le législateur fédéral est venu préciser le contenu de cette notion dans le cadre de la motion Gen-Lex⁵⁵. A travers cette motion, les

51 B. BAERTSCHI, « Dignité de la créature et dignité de la personne humaine », in *L'animal humain. Traits et spécificités* (G. CHAPOUTHIER dir.), L'Harmattan, Paris, 2004, p. 89, note 56.

52 I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *Die Würde der Kreatur (Art. 24 novies Abs. 3 BV)*, Schriftenreihe Umwelt Nr. 260 (Office fédéral de l'environnement, de la forêt et des paysages), Berne, 1996, p. 87.

53 Les créatures ont un créateur. Sur l'origine théologique de la notion, voir W. LESCH, « Au nom de la créature ? Réflexions sur le statut de l'éthicien dans le rôle de défenseur des animaux », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, op. cit., note 50, pp. 142-143. Le recours à un terme d'origine religieuse ne saurait surprendre s'agissant d'une Constitution qui débute par les mots suivants : « Au nom de Dieu tout puissant ! / *Le peuple et les cantons suisses, / Conscients de leur responsabilité envers la création, (...)* ».

54 I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, op. cit., note 52, p. 31.

55 Initialement, la motion Gen-Lex a été présentée par le Parlement pour contrer « l'initiative pour la protection génétique » déposée en 1993 par différentes associations et le parti des Verts. Le projet Gen-Lex a été adopté en janvier 2000 par le Conseil fédéral, selon la décision du peuple

autorités fédérales se sont engagées en faveur d'une concrétisation de la notion constitutionnelle dans les lois ordinaires. Comme l'indiquaient en 2001 Andréa Arz de Falco et Denis Müller, « La loi sur la protection des animaux en vigueur et ses buts de protection sont relativement plus anciens que la norme constitutionnelle de la dignité de la créature qu'il reste à introduire dans la législation sur la protection des animaux et à concrétiser. A part la loi sur la protection de l'environnement, il convient donc aussi de réviser la loi sur la protection des animaux dans le cadre de la Gen-Lex »⁵⁶. A la suite de riches débats doctrinaux et de prises de position de plusieurs organes publics, le législateur a concrétisé la notion de dignité de l'animal dans la loi ordinaire et a donné de cette notion une définition⁵⁷.

La nouvelle loi ne fait pas référence à la notion de « dignité de la créature » ni même à celle de créature. En revanche, il est question de nombreuses reprises de la *dignité* de l'animal⁵⁸. Surtout, la loi donne une définition de cette notion. Aux termes de l'article 3 de la loi, la dignité est entendue comme « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent ; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive ». Il ressort de cette définition deux éléments : la dignité désigne la valeur propre de l'animal ; elle est atteinte lorsque la contrainte imposée à l'animal ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants.

La dignité correspond à la valeur propre d'un animal. Cette valeur est « intrinsèque » ou « inhérente »⁵⁹, indépendante de tout autre critère, et notamment de la capacité à

(référendum du 7 juillet 1998 ayant rejeté « l'initiative pour une protection génétique ») et le mandat parlementaire (adopté en mars 1998 par les deux chambres fédérales). Ce projet vise à une utilisation raisonnée du génie génétique.

⁵⁶ A. ARZ DE FALCO et D. MÜLLER, *Les animaux inférieurs et les plantes ont-ils droit à notre respect ? Réflexions éthiques sur la dignité de la créature*, éd. Médecine et Hygiène, coll. Les Cahiers médico-sociaux, Genève, 2002, p. 37.

⁵⁷ Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection des animaux le 16 décembre 2005. Ce texte entrera en vigueur à la fin de l'année 2007 (voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/317.pdf>).

⁵⁸ Le terme apparaît dans 8 articles sur les 46 que compte la loi. Dès l'article 1^{er} (But), il est indiqué que « La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal ». Voir également, employant cette notion, les articles 4, 10, 11, 12, 17 et 26. La notion n'est donc nullement cantonnée au domaine du génie génétique, comme pouvait le laisser penser le texte de l'article 120 de la Constitution et le contexte de son introduction. Le respect de la dignité de l'animal s'impose à l'homme dans tous les domaines dans lesquels il utilise ou est en relation avec des animaux.

⁵⁹ Expressions employées par de nombreux auteurs. Voir par exemple A. BONDOLFI, « Le statut moral de l'animal dans les discussions récentes en éthique », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXVII, 1999, n° 115, pp. 235-243 ; P. BALZER, K.P. RIPPE et P. SCHABER, *Was heisst Würde der Kreatur ?*, Série Environnement 294 (Office fédéral de l'environnement, du paysage et des forêts), Berne, 1997, p. 37 ; I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *op. cit.*, note 52, p. 87.

souffrir⁶⁰. Cette valeur reconnue aux animaux pour eux-mêmes n'est toutefois pas sans limites. En effet, « Qu'ils aient une valeur inhérente n'implique pas que l'on ne puisse évaluer leur valeur par rapport à d'autres intérêts. Valeur inhérente ne peut être considérée comme synonyme de valeur absolue »⁶¹. Ceci rend possible et justifié une pondération des intérêts.

La loi impose de réaliser cette pondération pour juger de la légitimité d'une contrainte imposée à l'animal. La contrainte comporte des aspects biologiques et, ce qui est nouveau, des aspects éthiques. La loi dresse une liste non limitative (car précédée de l'adverbe « notamment ») des contraintes : douleurs, maux, dommages, mise en état d'anxiété, avilissement, modification du phénotype ou des capacités, instrumentalisation excessive. Lorsque la contrainte n'est pas justifiée par des intérêts prépondérants, elle est constitutive d'une atteinte à la dignité de l'animal. L'évaluation d'une atteinte à la dignité de l'animal suppose donc de recenser les intérêts en présence, de les évaluer, de les peser et enfin de les apprécier les uns par rapport aux autres. Une intervention sera jugée d'autant plus sévèrement qu'elle est grave pour les animaux concernés tout en n'étant pas vraiment importante ni indispensable pour l'homme. A l'inverse, la sévérité sera moins grande en cas d'atteinte minimale aux animaux concernés et en cas de nécessité avérée pour les intérêts des autres êtres vivants. Pour Andréa Arz de Falco et Denis Müller, « C'est ne pas respecter la dignité que de ne pas procéder à une évaluation des intérêts en présence – l'intérêt qu'ont les animaux à être protégés, d'une part, l'intérêt qu'ont les êtres humains à recourir aux animaux, d'autre part – ou de réaliser un projet alors même que l'évaluation des intérêts en présence a clairement conclu à la prédominance des intérêts de l'animal tels qu'ils sont en jeu en une circonstance donnée »⁶². La loi va plus loin en exigeant un intérêt « prépondérant » pour pouvoir exercer une contrainte sur l'animal sans attenter à sa dignité. Si l'intérêt n'est pas prépondérant, la contrainte s'analyse juridiquement en une atteinte à sa dignité.

3) L'interdiction de la cruauté (Brésil)

Plusieurs textes constitutionnels assurent une protection de l'animal contre la cruauté.

L'article 225 de la Constitution brésilienne de 1988, qui figure dans le chapitre VI (De l'environnement/Do meio ambiente) du Titre VIII (De l'ordre social) prévoit qu'il appartient aux pouvoirs publics « VII. de protéger la faune ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou

⁶⁰ Voir I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *id.*, p. 39 : « En rapport avec la "dignité de la créature", le critère de la capacité de souffrir est problématique pour deux raisons. D'abord, il semble discutable de lier la qualité positive de la dignité à une capacité négative de sensation de douleur. Il est plausible de requérir la protection d'un être par référence à sa capacité de souffrir. Mais il serait pour le moins inhabituel de dire qu'une bête possède une dignité parce qu'elle est capable de souffrir ».

⁶¹ Ph. BALZER, K.P. RIPPE et P. SCHABER, *op. cit.*, note 59, p. 37.

⁶² A. ARZ DE FALCO et D. MÜLLER, *op. cit.*, note 36, p. 20.

soumettent les animaux à des actes de cruauté »⁶³. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne concerne pas directement les particuliers. En l'absence de lois, elle ne fait naître à leur égard aucune interdiction de soumettre les animaux à des actes de cruauté. En revanche, l'interdiction constitutionnelle de la cruauté lie l'ensemble des pouvoirs publics. Selon l'interprétation donnée par le Tribunal suprême, ceux-ci sont constitutionnellement tenus de veiller à une prohibition des actes de cruauté. Les actes normatifs autorisant des pratiques constitutives d'acte de cruauté sont entachés d'inconstitutionnalité pour violation de l'article 225⁶⁴.

Dans le même ordre d'idée, l'article 27.5 de la Constitution de la Cité autonome de Buenos Aires (« protection de la faune urbaine et respect de la vie ») prévoit que la Cité autonome contrôle la salubrité de la faune, évite la cruauté et contrôle sa reproduction avec des méthodes éthiques. Le *Body of Liberty* de la Baie de Massachusetts (1641) contenait déjà une disposition relative à l'interdiction de la cruauté. En son paragraphe 92, ce texte interdisait d'exercer toute forme de tyrannie ou de cruauté sur les animaux.

4) L'interdiction de la chasse (canton de Genève)

Parmi les normes constitutionnelles qui protègent indistinctement tous les animaux, celle qui atteint le degré le plus élevé de précision est sans conteste l'interdiction de la pratique de la chasse, et ce pour deux raisons. En premier lieu, si son champ d'application concerne potentiellement tous les animaux, sa mise en œuvre concrète ne porte en pratique que sur les animaux sauvages. En second lieu, cette norme ne vise pas l'ensemble des activités humaines en rapport avec les animaux (comme c'est le cas des autres normes relevant de cette catégorie) mais une seule activité, précisément identifiée : la pratique de la chasse.

Aucune Constitution nationale ne consacre l'existence d'une telle norme. En revanche, à une reprise au moins, les citoyens d'une collectivité infra-étatique d'un Etat fédéral ont décidé d'inscrire dans leur Constitution l'interdiction de la pratique de la chasse. Ce cas, peut être unique, concerne le canton de Genève.

L'article 178A du texte constitutionnel prévoit, en son premier alinéa, que « La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève ». Le second alinéa dispose que « Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles ». Cette disposition, adoptée le 19 mai 1974 par votation populaire, est entrée en vigueur le 1^{er} juin de la même année. De par sa formulation, elle est dotée d'un effet direct qui la rend opposable tant à la puissance publique qu'aux simples

⁶³ Traduction P.A.L. MACHADO, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, 2003, pp. 162-168. Sur ce thème, voir H.B. CUSTODIO, « Crueldade contra animais e a proteção destes como relevante questão juridico-ambiental e constitucional », *Revista de Direito Ambiental* 1997, vol. 2, n° 7, pp. 54-86.

⁶⁴ Cour suprême brésilienne, 3 juin 1997, recours extraordinaire n° 153.531-8.

particuliers. Les autorités ont établi un bilan des conséquences de cette interdiction. Il en ressort qu'« après un quart de siècle, le bilan est globalement très positif »⁶⁵.

III - La recherche d'un fondement dans les dispositions protectrices des « personnes »

Aux Etats-Unis, une question est débattue par la doctrine juridique spécialisée, portant sur la possibilité d'assimiler l'animal à une « personne » juridique – au sens constitutionnel – afin de lui appliquer un régime juridique correspondant à cette qualité. La Constitution fédérale ne contenant aucune disposition relative à la protection des animaux, des auteurs ont émis l'idée que plusieurs Amendements pourraient, par les ressorts de l'interprétation, servir de fondement juridique à une protection constitutionnelle de l'animal. L'idée, avancée en 2001 par Laurence Tribe, alimente depuis lors le débat doctrinal.

Laurence Tribe suggère que l'appareil constitutionnel et les traditions incluent des moyens pour protéger certaines valeurs sans devoir même conférer de droits à de nouvelles entités⁶⁶. Trois fondements constitutionnels sont mis en avant par les auteurs : le 8^{ème} Amendement, le 13^{ème} Amendement et la clause de *due process* et d'égalité de protection des 5^{ème} et 14^{ème} Amendements. Le 8^{ème} Amendement interdit toute punition cruelle ou inhabituelle, sans pour autant donner de précisions ou de limitations sur qui fait l'objet de ladite punition. Pour Laurence Tribe, les termes employés semblent assez bien se prêter au problème de la cruauté vis-à-vis des animaux⁶⁷. Ensuite, le 13^{ème} Amendement interdit l'esclavage sur tout le territoire des Etats-Unis ; il n'est pas limité aux violations gouvernementales mais s'étend également aux conduites privées, énonçant simplement que ni l'esclavage ni la servitude volontaire ne doivent exister aux Etats-Unis. Enfin, la clause de *due process* et d'égalité de protection des 5^{ème} et 14^{ème} Amendements se réfère au concept de

65 Voir « Genève sans chasse depuis 1974 », <http://etat.geneve.ch/dt/site/protection-nature>. Le rapport souligne que le public intéressé par la faune se réjouit de pouvoir observer facilement une riche diversité d'espèces sur le canton et apprécie pouvoir se promener toute l'année dans les campagnes sans dérangement ou risque d'accident de chasse. Il ajoute que les tirs de régulation effectués par les gardes pour limiter les animaux posant des problèmes importants (en particulier les sangliers) sont réalisés avec professionnalisme de manière à causer un minimum de stress et de souffrance. On relèvera qu'à l'opposé de l'exemple du canton de Genève, plusieurs Etats conservateurs des Etats-Unis d'Amérique ont décidé, au cours des dernières années, d'inscrire le droit de chasser et de pêcher dans le texte de leur Constitution. Une telle disposition avait été introduite dès 1877 dans la Constitution de l'Etat du Vermont ; elle figure actuellement au Ch. 2, Section 67 de la Constitution. Cette disposition était toutefois isolée jusqu'au récent mouvement ayant conduit plusieurs Etats à introduire dans leur Constitution des dispositions comparables : Minnesota en 1998 (article VIII, Section 12) ; Virginie en 2000 (article 2, Section 4) ; Dakota du Nord en 2000 (article 1, Section 27) ; Wisconsin en 2003 (article 1, Section 26) ; Louisiane en 2004 (article 1, Section 27). Sur ce phénomène, voir J. HODES, « 2003 Legislative Review », *Animal law* 2004, vol. 10, pp. 378-382 ; R. KUKRETI, « 2005-2006 Legislative Review », *Animal law* 2006, vol. 12, pp. 295-298.

66 L.H. TRIBE, « Ten lessons our constitutional experience can teach us about the puzzle of animal rights : the work of Steven M. Wise », *Animal law* 2001, vol. 7, p. 2.

67 L.H. TRIBE, *id.*, p. 2.

« personne », indiquant que nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans *due process*.

Au regard d'un système déterminé d'appréhension des concepts (correspondant à un état donné de l'évolution culturelle d'un pays et de son système de représentation), on a considéré que la notion de personne ne s'appliquait qu'aux individus, ce qui est conforme à la signification première du terme. Par conséquent, cette qualité était refusée aux sociétés commerciales – et même aux non-citoyens américains⁶⁸. La représentation du concept de personne a par la suite évolué ; elle s'est élargie, s'est distendue, s'est modifiée en s'étendant à de nouvelles réalités. Envisagée comme notion fonctionnelle, elle est devenue le réceptacle de nouveaux sujets de droit ; on y a intégré – dans une perspective téléologique – ce qui était utile pour produire certaines conséquences juridiques : les non-citoyens⁶⁹ et les sociétés⁷⁰ et, plus généralement, ce que l'on désigne sous le qualificatif de personnes morales. Le concept s'est ainsi élargi au-delà de ses limites et de son sens initial. La thèse développée par ces auteurs consiste à franchir une nouvelle étape dans l'extension de la notion, une étape qui, comparée aux précédentes – et en particulier à l'introduction d'êtres virtuels – ne représenterait qu'une évolution supplémentaire. Comme le résume Jonathan Lovvorn, l'action de *Dred Scott*, le célèbre esclave américain, visait à étendre la catégorie constitutionnelle des « citoyens » aux Afro-américains ; de la même manière les juristes du droit animal suggèrent d'étendre le terme « personne » pour y inclure les « animaux non-humains » ou certains d'entre eux⁷¹.

Eric Glitzenstein souligne que le 5^{ème} Amendement a été étendu aux entités non humaines alors qu'il ne se réfère qu'aux « personnes ». Selon lui, la façon dont les sociétés ont été reconnues comme « personnes » en 1886 est remarquable. Comme cela fut relevé dans une décision ultérieure, la Cour suprême a établi cette solution sans la moindre analyse et sans le moindre argument⁷². Il apparaissait si évident que les sociétés devaient se voir reconnaître des droits que leur reconnaissance comme personne a été décidée sans discussions sur la question. Eric Glitzenstein en déduit

⁶⁸ Dans la décision *Dred Scott v. Sandford*, la Cour suprême des Etats-Unis jugea que les personnes d'origines africaines, qu'elles soient ou non des esclaves, ne pourraient jamais être des citoyens des Etats-Unis ni, par suite, faire valoir devant la Cour suprême les droits constitutionnels attachés à la personne. Voir *Dred Scott v. Sandford*, 60 U.S. 393 (1856).

⁶⁹ Voir par exemple, dans une série d'affaires concernant la prison de Guantánamo : *Hamdi v. Rumsfeld*, 542 U.S. 507 (2004) ; *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S. Ct. 2749 (2006) ; *Rasul v. Bush*, 542 U.S. 466 (2004).

⁷⁰ *Santa Clara Co. v. S. Pac. R. Co.*, 118 U.S. 394, 396 (1886).

⁷¹ J.R. LOVVORN, « Animal law in action : the law, public perception, and the limits of animal rights theory as a basis for legal reform », *Animal law* 2006, vol. 12, p. 140. Pour une analyse des conséquences qu'impliqueraient une telle extension sur la situation juridique des animaux, voir J. DUNAYER, « Advancing animal rights : a response to "anti-speciesism", critique of Gary Francione's work, and discussion of speciesism », *Journal of Animal law* 2007, vol. III, p. 24.

⁷² *First National Bank of Bos.*, 435 U.S. 765, spé p. 822 (1978).

qu'il existe des opportunités pour convaincre la Cour que le même type de point de vue extensif sur ce qu'est une personne pourrait être réalisé s'agissant d'animaux⁷³.

Un autre fondement – qui n'utilise pas le mot « personne » – a été envisagé par les auteurs : celui de l'*habeas corpus*. Les auteurs sont toutefois très prudents sur la possibilité de mettre en œuvre cette procédure en la matière. Eric Glitzenstein reconnaît que l'utilisation de cette procédure pour défendre des intérêts spécifiquement animaux nécessiterait une interprétation forcée des dispositions sur l'*habeas corpus*⁷⁴. De même, Laurence Tribe considère qu'actuellement, on ne peut sérieusement attendre d'un juge ou tribunal américain une telle lecture des termes sur l'*habeas corpus*⁷⁵.

Il convient néanmoins de signaler une décision remarquable d'un tribunal brésilien rendue le 28 septembre 2005, statuant sur la possibilité pour un chimpanzé de bénéficier de la protection de l'*habeas corpus*⁷⁶. La requête a été présentée par les Procureurs du Département de l'Environnement de l'Etat de Bahia et d'autres personnes physiques et morales en faveur de « Switserland », un chimpanzé retenu en cage au zoo de Salvador. La décision souligne qu'il s'agit d'un cas sans précédent dans l'Etat de Bahia. Elle note qu'en 1963, la Cour suprême avait statué sur un cas proche : un Procureur de Rio de Janeiro, conjointement avec une association de protection des animaux, avait introduit une requête en vue d'obtenir la libération d'un oiseau retenu en cage. Dans sa décision, lue par le juge Djalci Falcao, la Cour avait rejeté la requête en jugeant qu'un animal ne peut être impliqué dans une relation juridique comme sujet de droit mais seulement comme objet de droit⁷⁷. Le cas en question diffère toutefois du précédent dans la mesure où les scientifiques ont établi l'appartenance de l'homme à la famille des grands singes et leur proximité génétique (les gènes de l'homme et du chimpanzé étant identiques à 98 %). La Cour accepte d'examiner en profondeur la recevabilité de la requête dans l'objectif – explicite – de développer le débat concernant ce sujet. Un événement intervenu au cours de l'instance, et relevé par la Cour dans sa décision, va néanmoins empêcher que la procédure aille à son terme : la mort du chimpanzé le 27 septembre 2005, soit à la veille du prononcé de la décision. Le destinataire de l'*habeas corpus* ayant disparu, le litige n'a plus d'objet. L'une des conditions d'admission de la requête n'étant plus réunie, la Cour la rejette en précisant néanmoins que le sujet n'est pas tranché et demeure controversé.

Les normes constitutionnelles relatives à la protection de l'animal pour lui-même sont formulées sur le mode de l'interdiction ou de l'obligation. Certaines normes sont énoncées sous la forme de l'interdiction. Il peut s'agir d'une interdiction directement applicable (comme l'interdiction d'un procédé d'élevage en Floride ou

73 E. GLITZENSTEIN, in « Confronting barriers to the courtroom for animal advocates », *Animal law* 2006, vol. 13, p. 103.

74 E. GLITZENSTEIN, *id.*, p. 103.

75 L.H. TRIBE, *op. cit.*, note 66, p. 2.

76 9^{ème} Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), *DJ Bahia* 4 octobre.

77 STF RHC (Recours Habeas Corpus) - 63/399, citée dans le corps de la décision.

l'interdiction de la pratique de la chasse dans le canton de Genève) ou d'une « obligation » d'interdire (les actes de cruauté au Brésil, l'abattage des vaches en Inde). D'autres sont formulées sur le mode de l'obligation, celle-ci pouvant consister en un objectif de protection de l'animal ou de respect de son bien-être (Allemagne, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Luxembourg, projet italien), un devoir de compassion (Inde) ou une prise en compte de sa dignité (Suisse). Ces normes apparaissent donc relativement variées. Quelles sont les considérations ayant conduit les pays concernés à introduire dans leur ordre juridique de telles dispositions constitutionnelles ?

2^{ème} partie : L'origine des dispositions constitutionnelles de protection de l'animal

Quelles sont les raisons présidant à l'introduction de ces normes en droit positif, qui plus est au niveau le plus élevé du système juridique (la protection législative et conventionnelle étant, pour sa part, un phénomène ancien⁷⁸) ? Quelles sont les raisons, des plus profondes aux plus circonstanciées, ayant conduit à l'adoption de dispositions constitutionnelles protectrices de l'animal ? Pourquoi, à un moment donné de leur histoire, les citoyens d'un pays ou leurs représentants décident d'ériger la protection de l'animal au rang d'exigence constitutionnelle ?

A l'évidence, toutes ces dispositions procèdent d'une même volonté politique ayant pour objet de protéger l'animal d'un point de vue éthique⁷⁹. Mais, si l'on approfondit la question en s'intéressant aux racines de cette volonté, aux éléments qui ont conduit à vouloir cette norme, le problème se complexifie dans la mesure où ceux-ci ne sont pas communs à tous les pays concernés. L'introduction de ces normes résulte de considérations théoriques et philosophiques distinctes entre l'Inde et les autres pays. Des données ou des événements propres à certains systèmes juridiques expliquent également, de manière complémentaire, l'apparition de ces normes de protection.

I - Les considérations théoriques

Les raisons théoriques ayant conduit à l'inscription de l'animal dans les Constitutions ne sont pas les mêmes selon les cultures et civilisations concernées⁸⁰. Une distinction nette oppose d'un côté, l'Inde et, de l'autre, l'ensemble des autres pays, c'est-à-dire – globalement – les pays occidentaux. En Occident, la protection

⁷⁸ Voir S. ANTOINE, *Le droit de l'animal*, Legis-France, Paris, 2007, 380 p.

⁷⁹ Sur les motifs ayant conduit les sociétés humaines à introduire au fil des siècles des réglementations de protection de l'animal, voir notamment L. LETOURNEAU, « De l'animal-objet à l'animal-sujet ? : regard sur le droit de la protection des animaux en Occident », *Lex Electronica*, vol. 10, no 2 (numéro spécial), Automne 2005, <http://www.lex-electronica.org/articles/v10-2/letourneau.pdf>.

⁸⁰ Pour une analyse détaillée du statut de l'animal dans les différentes philosophies, voir P. SINGER, *Animal Liberation* (cité *infra* § 44) ; J. DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Galilée, Paris, 2006, 218 p. Pour une présentation synthétique, voir G. CHAPOUTHIER, *Les droits des animaux*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1992, pp. 9-23 ; F. BURGAT, *La protection de l'animal*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1997, pp. 7-25.

de l'animal est fondée sur la *sensibilité* de celui-ci. En Inde, elle est fondée sur son *respect*.

A / Occident : une protection résultant de la *sensibilité* de l'animal

Dans les pays de tradition judéo-chrétienne et de philosophie occidentale, la protection de l'animal est récente ; elle résulte d'une prise en considération de la sensibilité de l'animal.

Traditionnellement, le monde occidental est marqué par une culture d'exploitation de l'animal. Celui-ci « a surtout considéré l'animal comme une bête à tout faire : nourrir et vêtir l'humanité, animer de sanglants spectacles, véhiculer des matériaux, servir de cible ou permettre les expérimentations »⁸¹. Comme le relève Florence Burgat, « à mesure que la mise à mort de l'animal se dépouillait de tout caractère transgressif », il y aurait eu « un passage progressif d'une utilisation vitale (chasse de survie et autres situations de légitime défense) à des fins de luxe (...) puis à des pratiques cruelles purement symboliques » telles que corridas et combats de coqs⁸². L'animal est devenu une chose, un objet, un bien saisissable. Il est vrai que religion et philosophie apportaient à cette conception de l'animal-chose l'appui de leur autorité. Le christianisme établit entre l'humanité et l'animalité une barrière infranchissable ; la Genèse postule que Dieu a créé les animaux pour le service de l'homme⁸³. De même, la théorie de l'animal-machine que défend Descartes réduit le corps des animaux à des automatismes aveugles, simplistes, dénués de pensée et de sensibilité⁸⁴.

En réaction à cette culture traditionnelle, les textes et philosophies de protection de l'animal se sont développés en deux temps. Les premiers se sont fondés sur des considérations « humanitaires », les seconds sur des considérations « animalitaires ». La distinction entre une conception « humanitaire » et une conception « animalitaire » de la protection de l'animal est empruntée au professeur Marguénaud⁸⁵. La première est fondée sur les sentiments moraux de l'homme. Centrée sur l'humanité, elle relègue le bien-être animal au second plan. La seconde conception vise à la protection de l'animal pour lui-même. Elle est fondée sur l'intérêt de l'animal.

Dans la plupart des pays, les premières lois relatives aux animaux se sont inspirées de préoccupations anthropocentristes n'ayant pour but que les intérêts humains et ne

81 V. BRIANT, *De l'animal objet de droit à l'animal sujet de droit ?*, Mémoire Institut d'étude politique d'Aix-en-Provence 1995, p. 3.

82 F. BURGAT, *op. cit.*, note 80, p. 22.

83 Dans la Genèse, l'homme règne sur les animaux qui sont essentiellement à sa disposition. Voir Genèse I 28 : « (...) ayez autorité sur les poissons de la mer et sur les oiseaux des cieux, sur tout vivant qui remue sur la terre ». Et surtout Genèse IX 2.3 : « la crainte et l'effroi que vous inspirerez s'imposeront à tous les animaux de la terre et à tous les oiseaux des cieux. Tous ceux dont fourmille le sol et tous les poissons de la mer, il en sera livré à votre main. Tout ce qui remue et qui vit vous servira de nourriture, comme l'herbe verte : je vous ai donné tout cela... ».

84 R. DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), Nathan, Paris, 1998, cinquième partie.

85 J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, Paris, 1992, p. 352.

s'intéressant pas à l'animal lui-même. C'était par exemple le cas en France de la loi relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques adoptée en 1850 (dite loi Grammont, du nom de son initiateur, le général Jacques Delmas de Grammont). On considérait que les sévices causés aux animaux – du moins s'ils étaient réalisés en public (ce qui atteste de la conception « humanitaire » de la loi) – exerçaient une influence néfaste sur les hommes, en d'autres termes que la cruauté envers les animaux risquait de dégénérer en cruauté envers les hommes. A travers l'interdiction des actes de cruauté, il s'agissait donc de réprimer un instinct de perversité susceptible de se reporter de l'animal vers l'homme. Témoignant de la même conception, la Cour suprême de l'Etat du Missouri affirmait en 1887, dans une affaire concernant des sévices pratiqués sur des animaux, que « la cruauté à leur égard manifeste une nature vicieuse et dégradée, et elle tend inévitablement à la cruauté envers les hommes »⁸⁶.

Dans un second temps, et sous l'influence déterminante des philosophes anglo-saxons, la protection a été fondée sur l'intérêt de l'animal lui-même. Historiquement, la réflexion sur la protection éthique de l'animal a pris naissance avec Jeremy Bentham (1748-1832), fondateur de l'école utilitariste. Selon le principe de base de l'utilitarisme, « une action est bonne quand elle tend à réaliser la plus grande somme de bonheur pour le plus grand nombre possible de personnes concernées par cette action »⁸⁷. Le but ultime de l'activité morale et politique est la maximisation de la somme de bonheur dans le monde ; le droit a pour finalité première de protéger des intérêts, quel que soit le sujet auquel ils sont reconnus. Appliquant ces principes à l'utilisation – au sens large – des animaux par l'homme, Jeremy Bentham parvient à la conclusion que « la somme de leurs souffrances n'égale pas celle de nos jouissances : le bien excède le mal. Mais pourquoi les tourmenter ? Pourquoi les torturer ? Il serait difficile de dire par quelle raison ils seraient exclus de la protection de la loi. La véritable question est celle-ci : Sont-ils susceptibles de souffrances ? Peut-on leur communiquer du plaisir ? (...). La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ? »⁸⁸. Le philosophe d'origine australienne Peter Singer, auteur du fameux *Animal Liberation*, best-seller paru en 1975 et traduit dans de nombreuses langues, domine la pensée zoophile occidentale⁸⁹. Son approche est basée sur le principe utilitariste de l'égalité considération des intérêts. Peter Singer affirme que la façon dont les hommes utilisent les animaux n'est pas justifiée car le bénéfice pour les humains est négligeable comparé à la quantité de souffrance animale qu'il suppose, et parce que les mêmes bénéfices peuvent être obtenus par des voies qui n'impliquent pas le même degré de souffrance. Au final, ce courant de pensée a introduit dans les sociétés occidentales une nouvelle conception des rapports entre l'homme et les

⁸⁶ *Stephens v. State*, 65 Miss 329, 3, So. 458 (1887), ici p. 459.

⁸⁷ Définition donnée par L. FERRY in *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, Paris, 1992, p. 81.

⁸⁸ J. BENTHAM, *Déontologie ou science de la morale* (trad. B. LAROCHE), éditions Charpentier, Paris, 1834, p. 17.

⁸⁹ P. SINGER, *Animal Liberation. A New Ethics for our Treatment of Animals*, York Review/Random House, New York, 1975, 301 p. Edition française : *La libération animale* (trad. L. ROUSSELLE et D. OLIVIER), Grasset, Paris, 1993, 382 p.

animaux, fondée sur les capacités animales à ressentir plaisir et douleur, autrement dit sur leur sensibilité.

Dans tous les pays considérés (c'est-à-dire tous sauf l'Inde), les normes constitutionnelles de protection de l'animal reposent sur la prise en considération de la sensibilité de l'animal. En Allemagne, par exemple, M. Behrens a affirmé que l'admission de la capacité au sentiment et à la souffrance, en particulier des animaux développés, exige un minimum d'éthique pour le comportement humain⁹⁰. Dans le même sens, M. Von Loeper a déclaré que la protection des animaux inscrite à l'article 20a de la Loi fondamentale ne constitue pas un retour à une protection anthropocentriste des animaux dépassée du 19^{ème} siècle mais une protection actuelle de l'animal pour l'animal⁹¹. Des considérations analogues ressortent de l'exposé des motifs des initiatives visant ou ayant conduit à constitutionnaliser la protection de l'animal⁹². Initialement, la notion suisse de dignité de la créature faisait exception dans la mesure où son introduction a été dictée davantage par la prise en compte des menaces du génie génétique que par celle de la sensibilité animale. Elle était avant tout justifiée par une volonté de préserver le patrimoine génétique des animaux, comme en atteste une analyse systématique de cette disposition qui évoque également la dignité des plantes et des autres organismes vivants. Néanmoins, le concept de dignité de la créature s'est depuis lors étendu au-delà de la seule sphère de la génétique. Elle intègre désormais pleinement les questions de sensibilité animale.

B / Inde : une protection résultant du respect de l'animal

En Inde, la protection de l'animal est un phénomène ancien. Dans ce pays majoritairement hindou, l'introduction de normes constitutionnelles spécifiques s'inscrit dans une tradition de respect de l'animal.

Au cours des siècles, les religions traditionnelles de l'Inde ont développé des principes fondés sur la valeur de la vie sous toutes ses formes. Les interrogations sur celle-ci n'étaient pas limitées aux humains mais incluaient également les animaux. Le respect de ces derniers prend une place très importante dans la majorité des

90 C. BEHRENS, *op. cit.*, note 27, p. 8.

91 E. VON LOEPER, « Was bedeutet die Neufassung des Artikel 20a "und die Tiere" im Grundgesetz ? », in *Tierschutzgesetz. Kommentar* (H.-G. KLUGE dir.), Kohlhammer, Stuttgart, 2002, p. 60.

92 Voir *supra* l'exposé des motifs de la *Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux*, n° 4990, 9 juillet 2002. Voir également celui de la Floride visant à plusieurs reprises la cruauté des stalles de gestation. Cette conception animalitaire de la protection de l'animal prévaut également en dehors des textes et pays concernés. C'est le cas, par exemple, de la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée le 15 octobre 1978 à l'UNESCO (texte d'essence éthique et scientifique, dépourvu de toute valeur juridique). Voir également les réflexions de la Haute Cour de Justice israélienne dans la décision du 11 juin 2003 concernant l'interdiction du gavage forcé des oies pour violation de la section 2(a) de la loi sur la cruauté des animaux de 1994 : 11 août 2003, *Noach v. The Attorney General*, HCJ 9232/01, *Rec.* p. 215. Voir également HCJ 6446/96 *The cat Welfare Society of Israel v. Municipality of Arad*, *Rec.* p. 778.

religions et philosophies indiennes. « Ahimsâ », l'un des principes fondamentaux de l'Hindouisme, prône la non-violence et le respect pour toute vie, humaine comme animale. Des principes similaires, prônant un profond respect de l'animal, sont développés dans les philosophies jaïniste et bouddhiste. Selon L. Goodkin, elles accordent aux animaux un respect égal à celui accordé aux humains. Le Bouddhisme et le Jaïnisme mettent l'accent sur la parenté de toutes les choses vivantes, et étendent la doctrine de l'Ahimsa aux hommes et aux animaux⁹³.

Ces principes, diffusés et enracinés dans la société indienne, ont reçu de longue date des applications juridiques en Inde. La figure la plus importante de l'histoire indienne concernant la protection de l'animal est l'Empereur Asoka qui régna sur une large partie du sud de l'Asie au cours du 3^{ème} siècle avant J.-C. Bouddhiste converti, Asoka appliquait ses convictions éthiques dans le gouvernement de son royaume. Durant son règne, plusieurs lois exigeant le traitement compassionnel des animaux furent édictées⁹⁴. Il interdit également l'abattage de plusieurs animaux⁹⁵. Néanmoins, Asoka ne fut pas le seul monarque ayant adopté ou fait adopter des lois de protection de l'animal. L'Empereur Harsha, également bouddhiste, régna en Inde au cours du 7^{ème} siècle. Il prescrivit l'interdiction de l'abattage d'animaux, une interdiction totale étant appliquée à l'intérieur de son Palais⁹⁶. Il y eut également d'autres monarques tels que les rois hindous du Cachemire, de Gopaditya et Meghavahana qui, durant leur règne au 6^{ème} siècle, désapprouvèrent le fait de tuer des animaux⁹⁷. Divers rois de l'Etat de Gujarat furent si profondément influencés par le Jaïnisme qu'ils n'interdirent pas seulement la mise à mort d'animaux mais instituèrent également des juridictions spéciales pour poursuivre les personnes coupables d'actes de cruauté à leur égard⁹⁸.

Dans cette région du monde, l'adoption de lois sur la protection animale ne résultait pas seulement de la volonté personnelle des monarques mais correspondait à une aspiration sociale profondément enracinée. Outre la pratique personnelle de l'abstention de la mise à mort d'animaux, les Hindous et les Jaïnistes exprimèrent leur compassion pour les animaux en créant pour ces derniers des maisons et hôpitaux spéciaux (« pinjrapole »).

De tous les animaux, la vache est celle qui a bénéficié des plus grands égards. Les Hindous considèrent cet animal avec une grande révérence. A proprement parler, elle

⁹³ S.L. GOODKIN, « The Evolution of Animal Rights », *Columbia Human Rights Law Review* 1987, vol. 18, pp. 283-285. Sur les racines historiques du respect de l'animal dans ces religions et philosophies, voir V. CHANDOLA, « Dissecting american animal protection law : healing the wounds with animal rights and eastern enlightenment », *Wisconsin Environmental Law Journal*, hiver 2002, vol. 8, pp. 21-27.

⁹⁴ Voir C. CHAPPLE, *Nonviolence to animals, earth and self in Asian traditions*, State University of New York Press, Albany, 1993, pp. 24-26.

⁹⁵ V. CHANDOLA, *op. cit.*, note 93, p. 25.

⁹⁶ D.O. LODRICK, *Sacred cows, sacred places : origin and survival of animal homes in India*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles/Londres, 1981, p. 62.

⁹⁷ *Id.*, p. 62-63.

⁹⁸ *Id.*, p. 63.

ne bénéficie pas d'un culte mais d'un respect et d'égards particuliers tenant au rôle très important jouée par celle-ci dans leur vie quotidienne⁹⁹. Dans tout le pays, la vache est regardée comme une figure matriarcale. La culture traditionnelle de la majorité du peuple indien est par conséquent opposée à son abattage.

Le respect de l'animal étant ancré depuis longtemps dans la culture indienne, aucun évènement particulier n'a été nécessaire pour justifier l'inscription de normes de protection de l'animal dans la Constitution. Du fait de l'éminence de cette valeur, de son caractère fondamental et de l'attachement qu'y vouaient les citoyens, elle avait tout naturellement sa place dans le texte le plus important de l'ordre juridique. En revanche, dans les pays occidentaux, des données complémentaires ont parfois été nécessaires pour provoquer ou favoriser l'introduction de normes constitutionnelles protectrices des animaux.

II - Les données circonstancielles

En Allemagne, Suisse et Floride, des considérations complémentaires ont justifié ou rendu nécessaires l'inscription de la protection de l'animal dans la Constitution. En Allemagne, celle-ci a été dictée par l'ineffectivité de la loi sur la protection des animaux ; en Suisse par la volonté de parer d'éventuels excès du génie génétique ; et en Floride en vue de contourner par la votation populaire le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation.

A / Allemagne : l'ineffectivité de la TierSchG

En Allemagne, la protection des animaux a été insérée dans la Constitution fédérale pour mettre fin à l'ineffectivité qui affectait la TierSchG à chaque fois que ce texte entraînait en conflit avec un droit fondamental. Le principe de la protection de l'animal n'étant pas une norme de valeur constitutionnelle, il était systématiquement sacrifié en cas de conflit avec la liberté de la science, la liberté de l'enseignement, la liberté des arts et la liberté du culte.

Le § 7 (al. 2 et 3) de la TierSchG n'autorise les expériences sur les vertébrés que si celles-ci sont à la fois « indispensables » et « éthiquement justifiables ». Des Commission de la recherche sur les animaux (*Tierversuchskommission*) présentes dans chaque Länder se prononcent sur les propositions d'expérimentation en acceptant ou refusant leur réalisation. En 1992, les autorités berlinoises refusent d'approuver des expériences jugées particulièrement cruelles et d'un intérêt

⁹⁹ Le Rapport de la Commission nationale sur les bovinés souligne que grâce au lait et produits laitiers qu'elle procure, la vache permet une alimentation saine et nutritive, contenant tous les éléments exigés pour un régime équilibré. Elle apporte sa force pour le travail des champs et le transport ; son fumier et son urine constitue une source inépuisable d'engrais organique. Son fumier est également brûlé comme carburant et employé dans les usines de bio-gaz comme source d'énergie alternative pour la production d'électricité (Ch. II du vol. II). De manière détaillée, le Ch. V du vol. II expose les applications pratiques des produits naturels issus de la vache en citant les études scientifiques réalisées sur le sujet.

scientifique très abstrait¹⁰⁰. Sur recours, la justice donnera raison au chercheur¹⁰¹. Dans la mesure où la protection des animaux ne dispose pas d'une base constitutionnelle, le juge considère que la liberté de la science, reconnue sans restriction dans la Loi fondamentale (art. 5 al. 3), ne peut être limitée par TierSchG qui se trouve à un rang subordonné. En l'absence de valeur constitutionnelle de la protection de l'animal, les autorités de tutelle ne peuvent exercer le contrôle que la loi leur attribue sur le bien-fondé des pratiques expérimentales mais un contrôle exclusivement formel de celles-ci.

Dans le domaine artistique, le § 3 al. 6 de la TierSchG dispose qu'il est interdit d'utiliser un animal pour une photographie, une représentation publique, un film, une publicité ou tout autre spectacle lorsque cela provoque chez l'animal des douleurs, souffrances ou dommages. Cette disposition a été neutralisée par la liberté artistique protégée par l'article 5 al. 3 de la Loi fondamentale. Dans une affaire portée devant le Tribunal de première instance de Cassel en 1991, un artiste avait enduit des oiseaux d'une substance collante. En privant ces oiseaux de la possibilité de voler, l'artiste entendait illustrer la passivité des hommes à travers l'image de l'oiseau immobile, incapable du moindre mouvement et de la moindre réaction. Le fait d'infliger des souffrances à des animaux dans un but purement artistique, réduisant ceux-ci à de simples objets, avait choqué la population. Une procédure judiciaire a été intentée à l'encontre de l'artiste. Le Tribunal de première instance de Cassel a admis que l'oiseau avait souffert et ressenti de la douleur. Néanmoins, il conclut à l'absence de violation de la TierSchG en considérant que la liberté artistique, constitutionnellement protégée, doit prévaloir sur la loi ordinaire¹⁰². Ainsi, dès lors qu'ils étaient utilisés dans une démarche artistique, les animaux ne pouvaient être utilement protégés par les dispositions de la loi.

Dans le domaine de l'enseignement, le § 10 de la TierSchG donne la priorité aux méthodes d'instruction respectueuses des animaux (« tierversuchfreier »). Les interventions sur des animaux ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la formation que lorsque le but poursuivi par celles-ci ne peut être atteint d'une autre manière. Sur la base de cette disposition, l'administration a interdit à un enseignant-chercheur d'imposer aux étudiants de biologie et de zoologie de pratiquer des expériences sur des rats vivants. Les étudiants devaient fendre le ventre de rats pour observer le processus de résorption alimentaire dans l'intestin grêle jusqu'à ce que les animaux meurent pendant l'expérience ou à la suite d'une injection létale. L'expérience était considérée par la communauté universitaire comme présentant un intérêt pédagogique limité. Sur recours formé par l'enseignant, le Tribunal administratif supérieur de Cassel a affirmé qu'en l'absence de valeur constitutionnelle, la protection des animaux ne saurait constituer une limite à la

¹⁰⁰ L'expérience, qui avait pour objet de mesurer les réactions du cerveau aux stimulations extérieures, consistait à implanter des électrodes dans le cerveau de singes, les tiges implantées étant maintenues grâce à des vissees fixées directement dans le crâne de l'animal.

¹⁰¹ Voir BVerfG, BvL 12/94 du 20 juin 1994 (rendue sur question préjudicielle) et la décision de décembre 1994 du VG Berlin rendue à la suite de celle-ci (*Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1994, p. 506 et s).

¹⁰² AG Kassel, 5 octobre 1990, *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 1991, p. 443 et s.

liberté de l'instruction protégée par l'article 5 al. 3 de la Loi fondamentale¹⁰³. La liberté de l'enseignement ne peut être limitée qu'en vertu d'une norme d'égale valeur et non par une simple loi. Le Tribunal précise que les orientations pédagogiques relèvent de l'appréciation de l'enseignant. La décision de pratiquer des expériences sur les animaux, ou de recourir à des méthodes alternatives, est laissée à sa discrétion.

La liberté du culte et la liberté professionnelle privaient également d'effectivité la TierSchG. Le § 4a al. 1 de ce texte pose une interdiction générale de l'abattage rituel, c'est-à-dire de l'abattage pratiqué sans étourdissement préalable de l'animal¹⁰⁴. Le § 4a al. 2 prévoit que l'autorité administrative peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'abattage rituel si celui-ci est nécessaire pour répondre aux besoins des membres des communautés religieuses dont les règles impératives prescrivent l'abattage traditionnel ou interdisent la consommation de viande d'animaux non abattus selon la méthode traditionnelle. C'est seulement aux conditions exigeantes posées par la loi que les autorisations exceptionnelles d'abattage rituel peuvent être accordées. En 1999, un boucher musulman qui s'était vu refusé l'octroi d'un permis pour pratiquer l'abattage rituel par le Land de Hesse saisit le Tribunal constitutionnel par la voie du recours constitutionnel. En 2002, le juge de Karlsruhe conclut à la violation de la liberté professionnelle du boucher et de la liberté religieuse de ses clients. Pour le Tribunal, la TierSchG, de rang juridique inférieur, ne saurait valablement porter atteinte à ces droits fondamentaux dès lors que la protection de l'animal ne bénéficie pas d'une valeur constitutionnelle (formule laissant entendre que la solution aurait pu être différente dans le cas contraire)¹⁰⁵. Cette décision est très largement à l'origine de l'insertion de l'objectif d'Etat « protection des animaux » dans la Loi fondamentale. Elle a servi d'élément déclencheur, l'union CDU/CSU abandonnant à la suite de celle-ci et sous la pression populaire (car elle fut rendue responsable de ce qui était présentée comme une lacune du droit sur la protection animale) son opposition à l'introduction d'un tel objectif dans la Loi fondamentale. Tenant compte de la précision apportée par le Tribunal de Karlsruhe sur la valeur de cette norme, le législateur constitutionnel va incorporer la protection des animaux sous la forme d'un objectif d'Etat dans le but de garantir une application efficace de la TierSchG.

B / Suisse : les menaces du génie génétique

En Suisse, l'insertion de la notion de dignité de la créature a pour origine un débat national sur l'application du génie génétique. Une donnée circonstancielle va plus précisément être à l'origine de l'introduction de la notion de dignité de la créature dans la Constitution : il s'agit de la présentation d'une initiative populaire et de la volonté des autorités de contrer cette initiative.

103 VGH Kassel, 29 décembre 1993, *Neue Juristische Wochenschrift* 1994, p. 1608 et s.

104 Pour une présentation des fondements et des modalités de l'abattage rituel, voir Partie 3, IV, A. Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel.

105 BVerfG, 1783/99 du 15 janvier 2002.

A l'origine de l'article 24 novies se trouve une initiative populaire concernant la procréation médicalement assistée. Le Conseil fédéral lui a opposé, en tant que contre-projet, une disposition qui se contentait de fixer la compétence législative de la Confédération dans ce domaine. Le Conseil des Etats, première chambre à se saisir de la question, a élargi la matière pour couvrir aussi les applications extra-humaines du génie génétique. La phrase qui fait référence à la dignité de la créature n'a été introduite que lors de son examen par la commission du Conseil national, la seconde Chambre à traiter du problème¹⁰⁶.

A côté de l'initiative sur la procréation médicalement assistée, une deuxième tentative, celle dite « pour la protection génétique » était déjà actuelle lors des débats de 1990 et de 1991. L'adjonction de l'expression « dignité de la créature » dans l'article était une tentative visant à éviter le lancement de cette deuxième initiative et à trouver un compromis entre les partisans de la nouvelle technologie et ceux qui étaient sceptiques, voire hostiles face à ses développements¹⁰⁷.

C / Floride : le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation

En Floride, l'interdiction des stalles de gestation figure dans le texte même de la Constitution. On peut être surpris de la présence, dans un texte constitutionnel, d'une disposition au contenu aussi précis. Si l'on souhaitait simplement interdire ce procédé d'élevage, pourquoi ne pas avoir posé cette interdiction dans la loi ordinaire ? Tout simplement en raison de l'opposition des représentants à une telle réforme. En effet, pour les partisans de cette interdiction, la votation populaire était le seul moyen de contourner le refus des chambres d'adopter la réforme. L'inscription de l'interdiction des stalles de gestation dans le texte même de la Constitution résulte donc d'une situation jugée insatisfaisante et de l'impossibilité de la faire cesser par la voie législative ordinaire.

La première raison réside dans le constat d'une situation insatisfaisante : l'utilisation d'une méthode d'élevage des truies jugée cruelle.

Avec cette méthode, les truies d'élevage sont maintenues en stalles de gestation pour la majorité de leur vie productive, soit durant 3 à 5 ans. Ce système de parage a été développé pour garantir une production de porc économique, nécessitant moins de travail et de nourriture que les systèmes traditionnels. L'utilisation de cet outil d'élevage est controversée en raison des graves problèmes de santé qu'il provoque chez les truies. Les études scientifiques menées sur la question ont établi que le confinement intensif provoque des troubles à la fois physiques et psychologiques

¹⁰⁶ Voir T. LUSCHINGER, « La dignité de la créature en tant que terme juridique : quelle direction prendre ? », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, *op. cit.*, note 50, p. 129.

¹⁰⁷ Procès-verbal Commission Conseil national, p. 33 s, p. 73 s, cité par T. LUSCHINGER, *id.*, p. 131. L'introduction de cette notion n'empêchera toutefois pas le dépôt de l'initiative pour la protection génétique.

chez les animaux¹⁰⁸. Les troubles sont d'abord de nature physique. En effet, le porc, comme tout autre animal, a besoin d'exercer et d'utiliser ses muscles pour conserver une santé physique. Les problèmes d'ordre physique qui résultent de l'enfermement des truies dans les stalles de gestation sont nombreux : atrophie musculaire, problèmes articulaires, affaiblissement des jambes, déformation des pattes, mobilité altérée, infection de l'appareil urinaire. S'agissant des problèmes psychologiques, une étude menée sur les porcs dans un environnement naturel montre l'importance d'un environnement complexe et de relations avec les autres animaux. La majeure partie de leur temps est passée à extraire des racines et à explorer le sol avec leur nez. En outre, les porcs sont des animaux vivant normalement en groupe et bâtissant des relations sociales complexes. Lorsqu'ils sont enfermés dans des espaces très réduits, ces animaux sont privés de presque toute possibilité de communiquer entre eux et la gamme des comportements possibles est très limitée. Le manque de stimulation environnementale provoque des troubles psychologiques tels que : stress chronique, dépression et frustration, agressivité et comportements anormaux.

Les études réalisées ayant établi le caractère cruel de ce procédé d'élevage industriel, les organisations de protection des animaux se sont mobilisées pour en obtenir l'interdiction. A cette fin, ils ont mené une campagne en direction des parlementaires de Floride mais ont essuyé de leur part un refus catégorique. Ils ont alors décidé de contourner cette opposition par la voie de l'initiative populaire. C'est la raison pour laquelle cette disposition figure non pas dans une loi, comme cela aurait pu être le cas si les chambres avaient approuvé cette réforme mais dans la Constitution, du fait de son initiative populaire et de son approbation référendaire¹⁰⁹. Les pouvoirs publics demeurant sourds à leur lobbying, les associations ont pris l'initiative de soumettre directement cette proposition d'interdiction à référendum. Ayant réuni les signatures nécessaires, la Humane society of the United States a pu obtenir l'organisation d'un référendum sur la question, la votation populaire des citoyens et, au final, l'inscription de cette interdiction dans la Constitution de l'Etat. Sa place dans la Constitution n'était donc pas une fin en soi mais simplement un moyen pour parvenir à l'objectif poursuivi qui, en l'absence d'opposition des représentants, aurait été adopté par la voie législative ordinaire.

3^{ème} partie : La portée des normes constitutionnelles de protection de l'animal

Quelle est l'effectivité des normes constitutionnelles de protection de l'animal ? S'agit-il de simples déclarations d'intention sans aucune portée pratique ? Ou au contraire ont-elles une influence sur le système juridique, les organes de la puissance publique et les particuliers eux-mêmes ? Dans les ordres juridiques, la force de ces dispositions provient du fait qu'elles donnent un fondement juridique élevé à la protection de l'animal. De par leur valeur constitutionnelle, ces normes ont des

108 Voir B.E. ROLLIN, *Farm Animal Welfare : School, Bioethical, and Research Issues*, Iowa State Press, 1995, 168 p.

109 Voir K. DRAGICH, « 2001 Legislative Review », *Animal law* 2002, vol. 8, pp. 262-263.

répercussions sur l'*utilisation* des animaux, la *répression des atteintes* qui leur sont portés et la réglementation de leur *abattage*.

I - Un fondement juridique élevé pour la protection des animaux

Le principal intérêt des normes en cause est de donner un fondement juridique élevé à la protection de l'animal. L'importance de cette valeur supérieure se manifeste sous une double perspective – individuelle et collective. Cette protection peut tout d'abord être voulue ou mise en œuvre par les particuliers. Elle prend alors la forme d'un droit à l'objection de conscience face aux comportements réprouvés par les intéressés. Elle peut aussi – et principalement – être promue et assurée par les autorités. Le fondement constitutionnel de la protection de l'animal permet alors de justifier juridiquement les restrictions apportées aux droits fondamentaux.

A / Un fondement aux oppositions personnelles vis-à-vis des atteintes envers les animaux

Le particulier peut tout d'abord mettre en œuvre à son échelle, c'est-à-dire dans ses actes et actions personnels, le principe constitutionnel de la protection animale. Le rang constitutionnel de la norme lui permet de revendiquer juridiquement une opposition individuelle aux interventions sur les animaux lorsqu'il en désapprouve le principe. Ce droit à l'objection de conscience n'est toutefois pas absolu et peut trouver une limite dans des considérations d'intérêt général.

L'existence d'une norme constitutionnelle de protection de l'animal confère une légitimité importante à cette valeur et, par là, fonde un droit à l'objection de conscience en ce domaine¹¹⁰. De manière générale, l'objection de conscience ne peut être légitime que si la valeur qui en fait l'objet dispose d'un large consensus. Dans le domaine de la protection animale, l'existence d'une norme constitutionnelle sert de cause justificative et donne un fondement à cette objection.

Lorsqu'un ordre juridique ne consacre pas la protection de l'animal au niveau constitutionnel, la légitimité du droit à l'objection de conscience n'est pas reconnue en droit positif. C'était le cas en Allemagne avant la révision constitutionnelle de 2002. Sous l'état du droit antérieur, la Cour administrative fédérale et le Tribunal constitutionnel fédéral ont rejeté la requête d'une étudiante en zoologie qui refusait de participer à des stages au cours desquels des expériences sur des animaux étaient réalisées¹¹¹. Il résulte de ces décisions que la liberté de conscience n'est reconnue qu'à l'égard des valeurs et des opinions considérées par la société comme étant légitimes et dignes de protection. C'est le cas des convictions politiques, religieuses ou philosophiques, qui bénéficient d'une légitimité élevée en raison de leur

¹¹⁰ Rappelons que le mécanisme de l'objection de conscience permet à un individu de refuser d'être associé à une action dont il désapprouve la réalisation (par exemple, pour un praticien hospitalier, devoir pratiquer une interruption volontaire de grossesse alors qu'il est opposé à l'avortement pour des raisons religieuses) ou de participer à une institution dont il rejette par principe l'existence (par exemple, pour un citoyen, être astreint à accomplir un service militaire alors qu'il est opposé à toute idée de guerre et de conflit armé par conviction pacifiste).

¹¹¹ BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997 ; BVerfG, 1 BvR 1834/97 du 20 mars 2000.

reconnaissance constitutionnelle. En revanche, les convictions éthiques relatives au statut de l'animal ne disposant pas d'assise constitutionnelle, celles-ci n'étaient pas protégées par la liberté de conscience.

A l'inverse, la protection de l'animal est regardée comme une valeur importante justifiant le droit à l'objection de conscience dans les pays consacrant cette exigence dans leur texte constitutionnel. C'est le cas, par exemple, en Inde. Dans un arrêt de la Haute Cour de Delhi du 19 mai 1997, les élèves et étudiants indiens se sont vus reconnaître ce droit durant le cursus scolaire et universitaire. En 1996, Sarika Sancheti, élève du secondaire, a présenté un recours contestant le programme scolaire officiel qui imposait la dissection obligatoire d'animaux. La requête visait notamment à déterminer si les élèves ont un « droit de conscience » tel qu'envisagé à l'article 25 de la Constitution lorsqu'ils refusent de pratiquer une dissection, et si le « droit de vivre » tel que garanti par l'article 21¹¹² intègre dans son champ d'application le devoir fondamental de tout citoyen « d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes » prescrit à l'article 51-A. Réagissant à ce recours, le Gouvernement adopta une déclaration politique exposant que la dissection d'animaux peut être rendue optionnelle pour les élèves et étudiants et que les programmes existants seront modifiés en conséquence. Une fois cette décision politique produite devant la Cour, celle-ci statua sur la requête le 19 mai 1997. Elle affirma l'existence d'un droit de conscience permettant de refuser de pratiquer des dissections, fondé sur l'article 51-A de la Constitution. Elle imposa en outre au Gouvernement de mettre en place immédiatement les principes exposés dans sa déclaration politique¹¹³.

En Allemagne, le Tribunal constitutionnel fédéral a reconnu que l'objection de conscience peut désormais être mise en œuvre en matière de protection animale dans une décision du 13 décembre 2006, tout en précisant que ce droit ne présente pas un caractère absolu¹¹⁴.

Devant le Tribunal constitutionnel, le requérant contestait une décision administrative du 2 juin 2003 (confirmée en dernier ressort par une décision de la Cour administrative fédérale du 14 avril 2005¹¹⁵) lui ayant refusé de se retirer de la coopérative de chasse à laquelle il avait été rattaché contre sa volonté sur le fondement de la loi fédérale sur la chasse (BJagdG)¹¹⁶. Le requérant, qui rejette la

112 C'est-à-dire le droit de mener – dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes sociales – une vie conforme à ses convictions personnelles, ses valeurs, et tout ce qui fait sens à son existence. Ce droit s'étend à une large gamme de conduites que l'individu est libre de poursuivre.

113 *Sarika Sancheti vs. Central Board of Secondary Education (CBSE)*, AIR 1997 Delhi, writ Petition n° 139/96.

114 BVerfG, 1 BvR 2084/05 du 13 décembre 2006.

115 BVerwG, 3 C 31.04 du 14 avril 2005.

116 Le dispositif est similaire à celui instauré en France par la loi *Verdeille* du 10 juillet 1964 qui obligent les propriétaires à adhérer à une Association communale de chasse agréée (ACCA) et à ouvrir leurs propriétés aux chasseurs. Ce mécanisme a été regardé par la Cour européenne des droits de l'homme comme méconnaissant le droit de propriété, la liberté de conscience et la liberté d'association (voir CEDH, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/ France*, n° 25088/94). Un droit de retrait pour raison de conscience a été reconnu par l'article 16 de la loi du 26 juillet 2002.

chasse pour des raisons de conscience, invoquait notamment l'atteinte à la liberté de conscience. L'intéressé se prévalait de l'article 20a de la Loi fondamentale en revendiquant, pour la mise en œuvre de cette disposition, le pouvoir de s'opposer à la pratique de la chasse sur ses terrains. Le Tribunal écarte cet argument en énonçant que cette liberté ne confère pas à l'individu le droit d'exiger que l'ordre juridique soit organisé sur la base de règles conformes à sa conscience et à ses aspirations personnelles (§ 26). Pour le juge de Karlsruhe, le requérant doit accepter la pratique de la chasse sur ses terres. Dans le dispositif législatif en place, il n'est pas forcé de chasser, d'approuver la chasse ni de la soutenir activement ; il lui est seulement demandé de ne pas s'y opposer (§ 29). Pour le Tribunal, il y a bien interférence avec la liberté de conscience, mais cette atteinte est regardée comme justifiée et proportionnée au regard du but poursuivi par la loi (notamment la régulation de la faune et la prévention des dommages causés par le gibier). Alors que la protection de l'animal est devenue une exigence éthique digne de l'intérêt le plus éminent en raison de son inscription dans le texte constitutionnel, le juge de Karlsruhe considère que le droit à l'objection de conscience peut céder devant des contraintes sociales plus fortes.

B / Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale

Du point de vue de l'Etat, la norme constitutionnelle de protection de l'animal donne une assise aux interventions visant à la mise en œuvre de ce principe, notamment lorsque cela suppose – comme c'est le cas le plus souvent – une atteinte aux droits fondamentaux. Par son autorité morale et juridique, elle prescrit également – sans que cela ne soit juridiquement ni juridictionnellement sanctionnée – une concrétisation de ce principe par l'adoption de mesures positives.

Ces normes donnent une base juridique aux limitations apportées à l'exercice des droits fondamentaux que nécessite bien souvent la protection des animaux. Elles permettent ainsi de justifier juridiquement les restrictions nécessaires.

En Allemagne, par exemple, fort de sa valeur constitutionnelle, l'article 20a joue pour la restriction des droits fondamentaux lors de l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure restrictive. Le législateur dispose d'un fondement juridique pour assurer la constitutionnalité de son intervention. Dans l'hypothèse d'une collision de normes, le Tribunal constitutionnel applique le principe de la « concordance pratique » (*Prinzip der praktischen Konkordanz*) en exigeant que la valeur fondamentale matérielle de chaque norme – d'un côté le droit fondamental en cause, de l'autre l'objectif constitutionnel de protection de l'animal – soit respectée¹¹⁷. En cela, l'objectif constitutionnel est de nature à justifier les limitations apportées aux droits fondamentaux.

Le mécanisme fonctionne dans des conditions similaires en Inde. Les principes directeurs représentent des finalités sociales pouvant justifier les restrictions apportées aux droits fondamentaux. Pour juger de la *raisonnabilité* de la restriction

¹¹⁷ Pour un rappel récent, voir par exemple BVerfG, 1 BvR 2501/04 du 27 juillet 2005, § 29.

d'un droit fondamental, les tribunaux apprécient si la restriction sert à promouvoir un principe directeur ou un devoir fondamental¹¹⁸. La restriction d'un droit fondamental peut apparaître comme une restriction raisonnable lorsqu'elle tend à favoriser la mise en œuvre d'un principe directeur (tel le principe de l'interdiction de l'abattage des vaches et de leur préservation) ou d'un devoir fondamental (comme le devoir de compassion pour les créatures vivantes). En 1997, par exemple, la Haute Cour de Delhi a jugé que l'interdiction de la vente de l'ivoire, issue d'une disposition législative adoptée en 1991 pour protéger l'éléphant après qu'il eut été considéré comme un animal menacé de disparition, représente une restriction raisonnable à la liberté du commerce dans la mesure où elle met en œuvre le principe de l'article 48-A de la Constitution prescrivant à l'Etat la protection de la vie sauvage dans le pays¹¹⁹.

En tant que directives ou mandats constitutionnels, les normes de protection de l'animal vont également inciter les autorités à adopter des mesures de protection ou à renforcer celles déjà existantes. Il s'agit d'une incitation très forte dans la mesure où celle-ci est prescrite par la Constitution elle-même. Pour autant, il ne s'agit nullement d'une obligation impérative, faute de sanction attachée à son inobservation.

Malgré l'absence de sanction juridictionnelle, l'incitation est suffisamment forte pour produire de réels effets auprès des différents organes de l'Etat. En Allemagne, par exemple, un an après l'adoption de l'objectif d'Etat de protection des animaux, un nouveau règlement régissant les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles a été adopté dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La réforme a été adoptée par un décret du ministre de l'environnement, de la protection de la nature, de l'agriculture et de la protection des consommateurs en date du 9 septembre 2003¹²⁰. Les visas du texte indiquent qu'à la suite de la révision constitutionnelle de 2002, un intérêt plus important échoit désormais à la protection éthique des animaux. Il en déduit qu'un devoir de contrôle plus strict en découle pour les autorités. Aussi le texte vient-il réglementer de façon stricte et minutieuse, d'une part les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale pour la pratique de l'abattage rituel, d'autre part les conditions dans lesquelles celui-ci doit avoir lieu (hygiène des locaux, compétence des intervenants, identification précise des différentes personnes participant à l'opération, conditions d'exécution de l'animal, présence d'un vétérinaire officiel, etc.). En Allemagne et en Suisse, peu de temps après l'adoption

118 Voir *Union of India v. Hindustan Development Corporation*, AIR 1994 SC 988, ici p. 999. La conciliation entre les deux est réalisée par le principe dit de la « construction harmonieuse ».

119 *M/s Ivory Traders and Mfg. Association vs. Union of India* AIR 1997 Delhi 267. Voir également, à propos de l'interdiction du commerce de la fourrure et de la peau des animaux menacés de disparition : *G.R. Simon vs. U.O.I.* AIR 1997 Delhi 301 (restriction de la liberté du commerce validée notamment sur le fondement du devoir de compassion pour les créatures vivantes de l'article 51-A).

120

Cf. http://www.munlv.nrw.de/verbraucherschutz/tierhaltung/schaechten/erlass_des_ministeriums/index.php.

d'une norme constitutionnelle protectrice, le Parlement a modifié la loi ordinaire afin d'adapter le dispositif législatif au nouveau standard constitutionnel¹²¹.

Les deux dimensions des normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent à celles-ci de produire des effets réels et concrets sur l'ordre juridique. Ces normes ont des impacts dans trois domaines principalement : l'utilisation des animaux, la répression des atteintes portées à ces derniers et la réglementation de leur abattage.

II - Un encadrement plus strict des conditions d'utilisation des animaux

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal ont des répercussions sur l'utilisation des animaux en tant qu'objet de divertissement, d'expérimentation et de consommation.

A / L'animal, objet de divertissement

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal produisent différents effets à l'égard des spectacles de ou avec animaux impliquant douleurs et/ou souffrances pour ces derniers.

En premier lieu, elles permettent, fort classiquement, de censurer les mesures qui y contreviennent. En se fondant sur l'article 225 de la Constitution, qui interdit les actes de cruauté sur les animaux, le Tribunal fédéral suprême brésilien a affirmé l'inconstitutionnalité de la législation de l'Etat de Santa Catarina autorisant la « farra do boi ». Cette tradition populaire controversée du Sud du Brésil, que l'on peut traduire par la « fête du bœuf », implique une mise à mort longue et douloureuse des animaux utilisés. Dans les jours précédents l'évènement, le boeuf est enfermé et privé de nourriture. Pour accroître sa frénésie, la nourriture et l'eau sont placées à sa vue mais hors de sa portée. Dans un premier temps, le boeuf est poursuivi et chassé dans les rues par des habitants armés de bâtons, couteaux, fouets, pierres, lances en bambou et cordes. Les participants poursuivent le boeuf pendant qu'il essaye de se sauver. Ensuite vient l'étape de la mise à mort. Le boeuf est frappé ou poignardé de telle sorte que les coups ne soient pas mortels, l'animal devant survivre le plus longtemps possible. Durant ce final, les hommes s'agrippent aux cornes des animaux, leur jettent du poivre dans les yeux et les rouent de coups. En 1997, à l'occasion d'une action publique civile dirigée contre l'Etat de Santa Catarina, le Tribunal fédéral suprême jugea que l'autorisation de cette pratique était contraire à la disposition de l'article 225 de la Constitution¹²². Le devoir de l'Etat de garantir à toutes les personnes l'expression des droits culturels ne le dispense pas du respect de la disposition de l'article 225 de la Constitution. Le professeur Machado affirme qu'en cela, l'arrêt a eu « le mérite de contribuer à distinguer les vraies valeurs

121 La révision de la loi sur la protection des animaux a été réalisée le 16 décembre 2005 en Suisse, et le 18 mai 2006 en Allemagne.

122 STF RE (Recours extraordinaire), 3 juin 1997, n° 153.531-8, *DJU* 13 octobre 1998.

culturelles et celles qui ne traduisent que la violence »¹²³. Dans le même ordre d'idée, une loi de l'Etat de Rio de Janeiro qui autorisait les combats de coqs a été suspendue pour violation de l'article 225 de la Constitution¹²⁴.

En deuxième lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent de valider les mesures interdisant ou encadrant ces spectacles en vue d'atténuer la souffrance ou la douleur des animaux. Trois décisions rendues par des juridictions indiennes illustrent comment le devoir de compassion de l'article 51-A peut constitutionnellement justifier les restrictions apportées à l'exercice des droits fondamentaux.

La première affaire concerne l'interdiction de certains spectacles. Sur le fondement de la loi sur la prévention de la cruauté aux animaux (*Prevention of Cruelty to Animals Act* : PCA), le Gouvernement de l'Inde a interdit le 14 octobre 1998 la représentation et le dressage des lions, panthères, ours et singes dans un but de divertissement, dans les cirques et les spectacles de rues. Cette décision fut contestée par des propriétaires de cirques devant la Haute Cour du Kerala. Les requérants invoquaient la violation de la liberté du commerce protégée par l'article 19 de la Constitution et du droit de vivre garanti par l'article 21. La Cour rejeta ces deux arguments au motif que la restriction apportée aux droits fondamentaux est justifiée par la disposition de l'article 51-A imposant un devoir de compassion à l'égard des animaux¹²⁵.

La deuxième affaire concerne une mesure administrative condamnant l'utilisation d'animaux dans les zoos itinérants. En Inde, la loi impose que tous les zoos soient enregistrés auprès de l'Autorité centrale des zoos pour pouvoir exercer leur activité. L'Autorité centrale des zoos a rejeté les demandes d'enregistrement présentées par les propriétaires de zoos itinérants au motif que les animaux sont soumis à des douleurs et souffrances du fait de leur enfermement dans des cages étroites, inadaptées et mobiles qui les contraignent à être en constant déplacement dans des conditions inappropriées. Cette décision de refus fut attaquée par la Fédération des propriétaires de zoos mobiles d'Inde devant la Haute Cour de Delhi. Les requérants invoquaient à l'appui de leur recours la violation de leur droit à des moyens de subsistance et l'absence de compensation pour les animaux qu'ils ont nourris et élevés. La Cour a rejeté ces deux arguments, affirmant que la décision attaquée ne viole pas leur droit à des moyens d'existence et que les propriétaires n'ont aucun droit à compensation dès lors qu'ils n'ont pas été privés de leur bien par l'autorité publique. La cour a également enjoint que les animaux soient remis aux autorités responsables de la faune¹²⁶.

123 P.A.L. MACHADO, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, 2003, p. 166.

124 STF ADin (Action directe en inconstitutionnalité), 3 septembre 1998, n° 1.858-6-RJ, DJU 14 septembre 2000 (dispositif de la décision) et 22 septembre 2000 (décision intégrale).

125 *N.R. Nair vs. U.O.I.* AIR 2000 Kerela 340, confirmé par la Cour suprême en 2001 (6) S.C.C. 84.

126 *All India Mobile Zoo Owners and Animal Welfare Association vs. U.O.I.* AIR 2000 Delhi 449.

La troisième affaire porte sur l'encadrement des courses de chevaux dans l'objectif de protéger ceux-ci d'une utilisation excessive des cravaches. Le Gouvernement a imposé en 2001 l'utilisation obligatoire des « cravaches amorties », dont la consistance est plus souple que celle des cravaches traditionnelles, et ajouté qu'une telle cravache ne peut être utilisée qu'à huit reprises au cours d'une course. La décision était justifiée par le constat que les coups de cravaches, souvent supérieurs à vingt au cours d'une course et toujours sur la même partie du corps, exposent les animaux à des dommages corporels à force de répétition. L'Association des Jockeys a contesté la nouvelle règle en affirmant notamment que l'utilisation d'une cravache traditionnelle n'inflige pas de douleur ou de souffrance aux chevaux. Ils faisaient également valoir l'atteinte à la liberté du commerce et au droit de vivre. La Cour considère qu'il est établi que les cravaches classiques causent aux chevaux des douleurs et des souffrances qui sont inutiles et évitables, ou à tout le moins susceptibles d'être réduites et évitées. Les coups de cravaches répétés provoquent des dommages aux chevaux dans le seul but de provoquer une réponse immédiate de leur part. La Cour valide par conséquent la mesure contestée. Elle ajoute que selon elle, la question essentielle devrait porter non pas sur les modalités d'utilisation de la cravache mais sur le principe même de son utilisation¹²⁷.

En troisième et dernier lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent de contraindre l'autorité administrative à veiller à une correcte application des lois interdisant les spectacles cruels d'animaux. En Inde, le *PCA* interdit à toute personne d'inciter tout animal à se battre dans un but de divertissement ou d'organiser des combats d'animaux. Malgré l'interdiction législative, des corridas ont été organisées dans l'Etat de Goa par des personnes privées. L'organisation non gouvernementale « People for Animals » présenta une action publique devant la Haute Cour de Bombay. L'action visait à une interdiction effective des corridas en enjoignant aux autorités de police de prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction législative soit respectée. La Cour affirme qu'un tel combat impliquant des animaux contrevient aux dispositions de la loi sur la protection des animaux. Par conséquent, il est du devoir de l'autorité publique de s'interposer dans l'objectif de prévenir la commission de toute infraction dont elle a connaissance. Selon la Cour, il est du devoir de l'Etat de s'assurer que le *PCA* est effectivement respecté dans sa lettre comme dans son esprit afin de faire triompher l'objectif en vu duquel il a été édicté et qui fait écho au devoir de compassion énoncé par l'article 51-A de la Constitution¹²⁸. Pour s'assurer qu'aucun acte de cruauté ne soit infligé aux animaux, il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à un respect total de l'interdiction des corridas.

B - L'animal, objet d'expérimentation

La norme constitutionnelle de protection de l'animal vient garantir l'effectivité des dispositions législatives apportant une limitation à la liberté de la recherche en

¹²⁷ *Jockeys' Association of India vs. Royal Western India Turf Club and Others*, Bombay City Civil Court, 29 septembre 2003, S.C. suit n° 1176/2001.

¹²⁸ *People For Animals vs. State of Goa*, AIR 1996 Bombay, writ Petition n° 347 de 1996.

encadrant les conditions dans lesquelles l'animal peut être utilisé comme objet d'expérimentation. En Allemagne, l'absence de valeur constitutionnelle de la protection de l'animal avait pour conséquence l'impossibilité pour les organes de contrôle d'exercer une surveillance effective des projets d'expérience. Avec l'adoption de l'objectif constitutionnel en 2002, elles ont, comme le prévoit la TierSchG, la possibilité – et même le devoir – de s'opposer aux expériences ne satisfaisant pas aux conditions légales.

Le juge administratif a rapidement consacré ce changement et reconnu la mission effective dévolue aux autorités de contrôle. Dans une affaire jugée en 2003 et 2004, un professeur en neuropathologie contestait le refus qui lui avait été opposé pour la réalisation d'une expérience visant à tester sur des rats les effets d'un médicament utilisé par l'homme.

En première instance, le Tribunal administratif de Giessen¹²⁹ considère que l'objectif d'Etat « protection des animaux » implique une application plus stricte des conditions légales. Le résultat attendu de l'expérience doit présenter un réel profit. Dans le cas contraire, le projet ne peut être accepté. Pour le Tribunal, l'instance d'homologation a désormais un droit d'examen matériel complet qui comprend le soin de juger si le projet scientifique est fondé. L'autorité doit faire découler le jugement de ses propres considérations. Sur ce point, le requérant faisait valoir que son expérience présentait un apport dans la mesure où elle concerne des rats ne présentant pas les mêmes caractéristiques génétiques que les précédents sujets sur lesquels le médicament a été testé. Le Tribunal rejette l'argument en soulignant que l'effet secondaire du médicament et sa compatibilité avec d'autres médicaments sont connus dans la mesure où il est utilisé depuis longtemps sur l'homme et a déjà fait l'objet d'études. Le Tribunal en déduit que pour l'homme, l'apport de l'expérience est nul alors que pour l'animal, le coût est considérable. En conséquence, il estime que c'est à bon droit qu'elle a été refusée.

Par une décision du 16 juin 2004, le juge d'appel a confirmé la décision de première instance¹³⁰. Il place expressément son analyse sur le terrain constitutionnel : le problème juridique se déplace, selon les termes de sa décision, des §§ 7 et 8 de la TierSchG aux articles 20a (objectif d'Etat) et 5 al. 3 (liberté de la recherche) de la Loi fondamentale. La Cour affirme que l'insertion de la protection des animaux comme objectif d'Etat dans la Loi fondamentale a modifié les principes juridiques applicables. Un droit d'examen matériel complet revient désormais à l'instance d'homologation, ce qui lui permet de refuser d'approuver certains projets. La Cour confirme par conséquent le refus opposé par l'autorité administrative au projet d'expérience. Au regard des solutions ainsi retenues, l'objectif constitutionnel de protection de l'animal représente une limite effective à la liberté de la recherche.

129 VG Giessen, 10 E 1409/03 du 13 août 2003.

130 VGH Hesse, 11 UZ 3040/03 du 16 juin 2004.

C - L'animal, objet de consommation

Dans le domaine de l'élevage, l'efficacité de la norme protectrice de l'animal est immédiate quand celle-ci produit un effet direct, comme c'est le cas avec l'interdiction des stalles de gestation en Floride. Lorsque la norme se présente sous la forme d'une directive constitutionnelle, son effet est indirect en la matière, comme en Allemagne.

En Floride, la conséquence de la disposition de la Constitution interdisant les stalles de gestation a été radicale : les deux grands producteurs de l'Etat qui utilisaient ce procédé ont abattu l'ensemble de leurs bêtes plutôt que de réaliser les investissements financiers nécessaires pour adapter leur élevage aux nouvelles exigences constitutionnelles. La conséquence pratique est immédiate puisque la disposition produit des effets avant même son entrée en vigueur. D'une part, les producteurs de porcs ont renoncé à ce procédé. D'autre part, ils ne l'utiliseront plus à l'avenir sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues par le législateur constitutionnel¹³¹.

Dans les pays consacrant un objectif constitutionnel de protection, les méthodes d'élevage tendent à être encadrées de manière plus stricte car elles entraînent chez les animaux des troubles du comportement, des risques de blessures et des anomalies du squelette¹³². Pour s'acquitter en la matière de son mandat constitutionnel de protection de l'animal, il appartient au législateur d'élever les standards applicables et de prendre davantage en considération les critères physiques et physiologiques concernant les besoins des animaux. Certes, l'objectif constitutionnel n'est pas de nature à changer radicalement et subitement le système d'élevage. Néanmoins, en donnant un fondement juridique aux interventions publiques et en incitant à l'adoption de mesures spécifiques, il tend à permettre et à favoriser un renforcement progressif des réglementations en la matière, fut-ce en apportant des limitations à la liberté professionnelle et au droit de propriété.

III - Une répression durcie des atteintes portées aux animaux

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal donnent un fondement plus assuré aux sanctions pénales et administratives prises à l'encontre des personnes coupables de mauvais traitements sur animaux. Cela apparaît nettement en Allemagne depuis l'introduction de l'objectif d'Etat « protection des animaux ».

Dans la République fédérale, la TierSchG pénalise le fait de tuer un vertébré sans motif raisonnable ou de causer à un animal des douleurs et souffrances persistantes et répétées. Les condamnations encourues peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans et au versement d'une amende de 25 000 euros. Pourtant, la justice faisait traditionnellement preuve d'une grande indulgence voire de laxisme en présence de telles infractions, ne condamnant leurs auteurs qu'à des amendes et

131 Voir R. KUKRETI, « 2005-2006 Legislative Review », *Animal law* 2006, vol. 12, pp. 300-303.

132 Voir F. BURGAT et R. DANTZER (dir.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, éd. Institut national de la recherche agronomique, Paris, 2001, 191 p.

des peines de prisons mineures : à titre d'exemple, 25 jours d'emprisonnement et 8 euros d'amende pour avoir battu un chien à mort après avoir tenté de le noyer ; 30 jours d'emprisonnement et 15 euros d'amende pour avoir fait mourir un chien en le privant totalement de nourriture pendant 4 semaines¹³³.

Avec la valeur renforcée de la protection de l'animal, la justice pénale est invitée à une application renforcée du volet répressif de la TierSchG. En effet, de par son inscription constitutionnelle, la protection de l'animal est désormais reconnue comme une valeur supérieure de la société allemande. Par conséquent, les tribunaux répressifs doivent la prendre en considération dans l'appréciation de la gravité des actes constitutifs de mauvais traitements sur animaux et, par suite, condamner leurs auteurs à des peines qui soient en relation avec l'éminence reconnue à cette valeur. L'article 20a de la Loi fondamentale indique expressément que « l'Etat protège (...) les animaux par l'exercice (...) des pouvoirs exécutif *et judiciaire* ». La justice se voit donc reconnaître une mission constitutionnelle de protection de l'animal. Les décisions rendues postérieurement à la révision de 2002 attestent d'un profond changement en la matière. Par exemple, dans une affaire d'actes de cruauté sur animaux jugée en décembre 2002 en Basse Saxe, un homme accusé d'avoir noyé son chien fut condamné à une amende de 2400 euros, soit un montant considérablement supérieur aux précédentes amendes pour des cas similaires¹³⁴.

Les sanctions en cas de mauvais traitements sur animaux peuvent également être de nature administrative. Dans le domaine de l'agriculture, le § 16a de la TierSchG reconnaît à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire l'élevage à l'agriculteur ayant gravement violé les principes énoncés dans la TierSchG et provoqué des douleurs considérables, des souffrances ou des dommages répétés aux animaux. L'objectif d'Etat de protection des animaux implique ici également une application plus stricte des peines et sanctions encourues ; les agriculteurs coupables de graves négligences dans leur élevage ne peuvent plus s'abriter derrière la liberté professionnelle pour obtenir l'annulation de telles mesures. L'importance de l'objectif constitutionnel est clairement illustrée par deux décisions intervenues après son insertion dans la Loi fondamentale.

Dans la première affaire¹³⁵, le requérant, coupable de négligences dans les soins et l'alimentation des animaux, s'était vu interdire l'exercice de son activité par les autorités du Land de Bade-Wurtemberg. Le Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg relève que la mesure contestée intervient de manière immédiate dans le champ de l'article 12 al. 1 de la Loi fondamentale protégeant la liberté professionnelle et, à ce titre, interfère avec le droit du demandeur de poursuivre son activité. Néanmoins, le tribunal affirme que cet intérêt doit être confronté avec la situation de danger causé aux animaux au regard de l'article 20a de la Loi fondamentale. Les dispositions de la TierSchG concourant à la protection des animaux devant recevoir leur plein effet, le Tribunal estime que c'est à bon droit que l'agriculteur a été condamné.

133 Exemples cités par K.N. NATTRASS, *op. cit.*, note 25, p. 290.

134 Voir K.N. NATTRASS, *id.*, p. 304.

135 VGH Bade-Wurtemberg, 1 S 756/04 du 28 avril 2004.

Dans une seconde décision, le Tribunal administratif supérieur de Freiburg devait connaître d'une affaire dont les faits présentaient un degré de gravité plus élevé¹³⁶. Le requérant s'était vu interdire l'élevage des moutons pour les motifs suivants : 6 moutons avaient été trouvés morts dans ses pâturages le 17 novembre 2004 ; les 55 animaux restants se trouvaient regroupés ensemble dans un enclos ne comportant pas d'endroit sec et dont le sol était recouvert de 10 à 25 cm de boue humide ; de manière plus générale les animaux se trouvaient dans un très mauvais état de soins et d'alimentation. Le tribunal confirme la sanction prise par l'autorité administrative, regardant la mesure d'interdiction de l'élevage comme amplement justifiée eu égard à l'extrême gravité des faits en cause. Le tribunal pose le principe selon lequel il appartient au juge de prendre en considération les intérêts spécialement protégés par l'article 20a dans l'application de la réglementation. L'intérêt privé du demandeur responsable de mauvais traitements pèse d'un poids proportionnellement plus faible que la protection de l'animal.

Dans le même ordre d'idée, bien qu'il ne s'agisse pas ici de répression mais de prévention d'une atteinte, l'objectif constitutionnel donne un fondement à la limitation de la liberté professionnelle en matière de dressage de chiens. Dans une affaire jugée par la Cour administrative fédérale en 2006¹³⁷, des personnes organisant des séminaires de dressage de chiens contestaient le refus qui leur avait été opposé d'utiliser des appareils électriques. Ces appareils permettent de faire parvenir à des chiens équipés de colliers spéciaux des décharges électriques d'intensités et de longueurs variables à plusieurs centaines de mètres. L'autorité administrative a refusé l'utilisation de ces appareils en faisant valoir que la TierSchG (§3 al. 11) interdit l'usage d'appareils électriques pour le dressage lorsqu'ils peuvent causer de la souffrance ou des dommages considérables à l'animal. Devant la Cour administrative fédérale, les requérants invoquaient la violation de la liberté générale d'agir et de la liberté du travail. L'objectif constitutionnel de l'article 20a est expressément utilisé par la Cour pour justifier la limitation apportée aux droits fondamentaux en cause (§17). La Cour reconnaît qu'il y a bien ingérence dans la liberté générale d'agir et restriction de la liberté du travail. Toutefois, ces deux droits fondamentaux peuvent être limités sur la base d'une loi si elle est justifiée par un motif d'intérêt public et respecte l'exigence de proportionnalité découlant du principe de l'Etat de droit. Pour la Cour, ces conditions sont satisfaites ici. L'interdiction du §3 al. 11 de la TierSchG s'inscrit dans le but de la loi énoncée dans son §1 qui reconnaît la responsabilité de l'homme pour protéger la vie et le bien-être de l'animal en tant que *Mitgeschöpf*. Elle sert ainsi aux intérêts publics désormais reconnus constitutionnellement à travers l'article 20a de la Loi fondamentale, depuis que la révision de la Loi fondamentale du 26 juillet 2002 a placé expressément la protection des animaux sous la responsabilité de l'Etat. La Cour juge ensuite que la loi est proportionnée à l'objectif de protection de l'animal puisqu'elle vise à empêcher les douleurs considérables, les dommages graves et les atteintes sérieuses à l'intégrité des animaux.

136 VGH Freiburg, 2 k 91/05 du 14 février 2005.

137 BVerwG, 3 C 14.05 du 23 février 2006.

IV - Une réglementation plus contraignante de l'abattage des animaux

Le dernier domaine à connaître les effets des normes constitutionnelles de protection est celui de l'abattage des animaux. Deux questions sont principalement concernées : l'interdiction de l'abattage rituel et, dans le cas de l'Inde, l'interdiction de l'abattage des vaches.

A / Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel

L'abattage rituel, en usage chez les Juifs et les Musulmans¹³⁸, consiste à égorger et saigner les animaux de boucherie sans étourdissement préalable, donc sans assommer l'animal¹³⁹. L'artère de la trachée, de l'oesophage et du cou est tranchée d'un seul coup, et la baisse soudaine de la tension artérielle provoque la perte de connaissance de l'animal. La méthode est prévue pour s'assurer que le sang s'est complètement écoulé de l'animal au moment de sa consommation.

Actuellement, aucune Constitution ne contient de disposition spécifiquement consacrée à l'abattage rituel. Jusqu'en 1978, la Constitution helvétique comportait une disposition prohibant expressément ce procédé d'abattage. En l'absence de disposition spécifique, la question de la constitutionnalité de l'abattage rituel – ou plutôt de son interdiction – est réglée par l'articulation des dispositions générales relatives à la liberté religieuse et à la protection de l'animal.

Durant une longue période, la Constitution suisse a interdit l'abattage rituel des animaux. Cette interdiction a été inscrite dans la Constitution fédérale à la suite de l'acceptation, le 20 août 1893 par 60 % des votants, d'une initiative des sociétés alémaniques pour la protection des animaux. Les autorités s'étaient opposées à cette initiative parce qu'elle limitait la liberté de conscience et de culte des Juifs. Pour leur part, les initiants mettaient en avant la souffrance infligée à l'animal au cours de cette opération. Refusant de suivre la position du Conseil fédéral et du Parlement, le Peuple suisse avait adopté à une large majorité cette disposition. L'article 25bis disposait : « Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail ».

En 1973, cet article a été remplacé par un article régissant la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération en matière de protection des animaux (l'actuel article 80 de la Constitution). La loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 a néanmoins maintenu l'interdiction de l'abattage rituel à l'article 20 al. 12, en ne prévoyant aucune dérogation au profit des communautés religieuses.

Lors de la révision de la loi sur la protection des animaux, la modification de cette disposition a été envisagée par le législateur. La problématique consistait à déterminer si la protection des animaux représente un motif d'intérêt général

¹³⁸ L'Ancien Testament (Genèse ch. 9, verset 4) et le Coran (5^{ème} sourate) interdisent la consommation de sang, car le sang est considéré comme le siège de l'âme.

¹³⁹ Certains courants musulmans acceptent néanmoins l'étourdissement par l'électricité.

suffisant pour justifier une atteinte à la liberté du culte et, le cas échéant, si la restriction est proportionnée à l'objectif poursuivi (exigences formulées tant par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 36 de la Constitution fédérale). Les pays européens (qui, tous, exigent l'étourdissement obligatoire lors de l'abattage) règlent de façon diverses ce conflit. Certains ont prévu des dérogations pour l'abattage rituel. D'autres, comme la Suède, la Norvège et l'Islande ont posé le principe d'une interdiction totale de l'abattage rituel¹⁴⁰. Lors de la révision de la loi, les autorités fédérales ont d'abord envisagé d'introduire une dérogation en faveur de l'abattage rituel (article 19 de l'avant-projet)¹⁴¹. Elles ont finalement décidé le maintien d'une interdiction totale en raison des réactions que suscitait le projet de légaliser l'abattage rituel et la montée en puissance d'une campagne sur ce thème menée par les associations de protection des animaux. Le texte définitivement adopté exclut l'abattage rituel¹⁴².

En l'absence de disposition constitutionnelle spécifique sur l'abattage rituel, comme c'est le cas en Allemagne, la possibilité de restreindre le recours à ce procédé est fixée par la combinaison de deux types de normes : d'une part l'objectif constitutionnel de protection des animaux, d'autre part les droits fondamentaux de la liberté du culte et de la liberté professionnelle.

Dans une décision du 28 novembre 2002, le Tribunal administratif de Minden a jugé que l'autorisation exceptionnelle nécessaire à l'abattage rituel de moutons et d'agneaux avait été refusée à raison à un boucher musulman¹⁴³. Invoquant la décision du Tribunal constitutionnel du 15 janvier 2002, le requérant a sollicité de l'autorité administrative la délivrance d'une autorisation exceptionnelle dans le cadre d'une cérémonie musulmane, sans toutefois énoncer sa conviction religieuse ni justifier la nécessité de l'abattage rituel. Le Tribunal affirme qu'après l'insertion de l'objectif constitutionnel et en raison des points de vue différents dans l'Islam sur la question de savoir si l'abattage rituel est obligatoire, le requérant aurait dû démontrer que cela était nécessaire pour satisfaire aux règles impératives de sa communauté religieuse. Devant le Tribunal, le requérant n'a pas établi qu'il appartenait à une communauté religieuse pour laquelle ce mode d'abattage était prescrit de manière impérative. Le Tribunal en déduit que c'est à bon droit que la délivrance de l'autorisation exceptionnelle lui a été refusée. La TierSchG est appliquée telle que l'a voulue le législateur. La liberté du culte et la liberté professionnelle ne privent plus d'effectivité les dispositions de ce texte.

La Cour administrative fédérale a rendu une décision dont la portée est identique le 23 novembre 2006¹⁴⁴. En l'espèce, le requérant, un Musulman sunnite résidant en Allemagne, s'était vu refuser l'octroi de l'autorisation exceptionnelle pour pratiquer

140 VOIR R. POTZ, B. SCHINKELE et W. WIESHAIDER, *Schächten. Religionsfreiheit und Tierschutz*, Plöchl, Freistadt, 2001, 288 p., spé pp. 166 et s.

141 Voir <http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/01451/index.html?lang=fr>.

142 Section 7 (Abattage d'animaux), Art. 21.1 : « Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés ».

143 VG Minden, 2 k 548/02 du 28 novembre 2002.

144 BVerwG, 3 C 30.05 du 23 novembre 2006.

l'abattage rituel. La Cour administrative fédérale indique que l'admission de la protection des animaux comme objectif d'Etat à l'article 20a de la Loi fondamentale n'exclut pas qu'un boucher musulman puisse recevoir l'autorisation exceptionnelle prévue par le §4a al. 2 de la TierSchG en vue de fournir à sa clientèle une viande conforme à ses convictions religieuses. Si l'insertion de la protection des animaux à l'article 20a a conduit à une réévaluation constitutionnelle des intérêts en présence, la protection de l'animal ne jouit nullement d'une priorité par rapport à d'autres garanties de la Constitution. Néanmoins, la Cour rappelle que la mise en œuvre de cette disposition doit être effectuée en réalisant un équilibre nécessaire entre, d'un côté, la protection des animaux conformément à l'objectif d'Etat et, de l'autre, les droits fondamentaux concernés, de telle sorte que les deux puissent coexister ensemble. Selon la Cour, cet équilibre est atteint par le §4a al. 2 de la TierSchG, dont l'objectif est de garantir la protection du droit fondamental des Juifs et des Musulmans sans abandonner les principes et les obligations éthiques de protection des animaux. Il convient par conséquent d'appliquer cette disposition telle que l'a conçue le législateur, c'est-à-dire en respectant la rigueur des conditions posées pour la délivrance des autorisations exceptionnelles. Ces conditions n'étant pas satisfaites en l'espèce, la Cour administrative fédérale estime que c'est à bon droit que la demande a été rejetée.

B / Le principe de l'abattage : la question de l'interdiction de l'abattage des vaches

En Inde, l'article 48 de la Constitution donne un fondement juridique aux législations d'Etat interdisant l'abattage des vaches. En revanche, cette disposition, combinée avec l'article 246 régissant la répartition des compétences entre l'Union et les Etats, exclut l'adoption d'une interdiction au niveau national. Sur le plan régional, presque tous les Etats de l'Inde ont adopté des législations en la matière. Sur le plan national, la volonté d'une interdiction globale pourrait conduire à une révision constitutionnelle en la matière.

La constitutionnalité d'une interdiction régionale. La préservation des bovinés est une matière sur laquelle les Etats ont une compétence exclusive pour légiférer¹⁴⁵. Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Constitution, la plupart des Etats ont adopté des législations pour la préservation de la vache et l'interdiction de son abattage suivant la directive de l'article 48. Tous les Etats indiens aujourd'hui ont des législations de ce type excepté le Kerala et le Bengale occidental¹⁴⁶. Le fondement de toutes ces législations est le principe directeur de la politique d'Etat contenu à l'article 48.

¹⁴⁵ Par application des points 15 et 16 de la Liste II de l'Annexe VII de la Constitution, les Etats sont seuls compétents pour légiférer sur la prévention de l'abattage et la préservation des bovinés.

¹⁴⁶ Voir la liste des Etats dressés dans le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (ch. II du vol. I, § 17.2). Voir également la référence précise des lois d'Etat (de 1954 à 1995) dans la communication de Ranganath Mishra, ancien Chief Justice à la Cour suprême d'Inde (ch. IV du vol. II, § 11).

La Cour suprême s'est prononcée sur la marge de liberté dont disposent les Etats pour interdire l'abattage des vaches. La solution de principe résulte d'une décision de 1958, *Hanif Quareshi*¹⁴⁷, constamment réaffirmée par la suite¹⁴⁸. Trois principes ont été posés par la Cour suprême. Premièrement, une interdiction totale de l'abattage des vaches de tout âge ainsi que des veaux est raisonnable et valide. Deuxièmement, une interdiction totale de l'abattage des buffles femelles, des taureaux reproducteurs et des bœufs de travail (bovinés et buffles) aussi longtemps qu'ils sont capables d'être utilisés comme boviné laitier ou de trait est raisonnable et valide. Troisièmement, une interdiction totale de l'abattage des buffles femelles, taureaux et bœufs (bovinés et buffles) après qu'ils aient cessé d'être capables de donner du lait ou d'accomplir un travail comme animaux de trait n'est pas dans l'intérêt général et est invalide. Sur ce point, la Cour suprême affirme, par une formule constamment reprise par la suite, qu'une interdiction totale n'est pas permise si, au regard des conditions économiques, garder un taureau ou un boeuf inutile représente un fardeau pour la société et s'avère par conséquent contraire à l'intérêt public. Si l'article 48 de la Constitution donne un fondement juridique aux législations d'interdiction de l'abattage, sa place au sein des principes directeurs exclut néanmoins qu'elle fonde des mesures d'interdiction générales et absolues. La Cour relève que la directive de l'article 48 est explicite et n'envisage une interdiction de l'abattage que pour des catégories d'animaux qu'elle désigne expressément, à savoir les vaches et veaux et autres bovinés qui correspondent à la description de bovinés laitiers ou de trait. La protection est limitée uniquement aux vaches et veaux et à ces animaux qui sont capables de fournir du lait ou d'accomplir un travail en tant que boviné de trait mais ne s'étend pas au boviné qui fut laitier ou de trait mais a cessé de l'être.

Les Etats disposent donc d'une marge de liberté assez importante pour interdire l'abattage des vaches et autres bovinés. Ces législations ont été contestées par des bouchers qui faisaient valoir la violation de la liberté professionnelle. Dans une décision de 1994, la Haute Cour d'Allahabad a affirmé que la Constitution de l'Inde ne reconnaît pas de droit fondamental à ôter la vie et à tuer des animaux¹⁴⁹. Pour la Cour, un tel droit serait une négation du chapitre de la Constitution sur les Devoirs fondamentaux, dont l'article 51-A(g) ordonne la compassion pour les créatures vivantes. L'exercice de la profession de boucher est protégé en tant que droit fondamental mais cela n'exclut pas que l'Etat puisse régler cette activité pour notamment mettre en œuvre des directives constitutionnelles.

L'inconstitutionnalité d'une interdiction nationale. La préservation des bovinés est une matière qui, en l'état actuel de la Constitution, relève de la compétence exclusive de la législation d'Etat. Par conséquent, le gouvernement de l'Union est incompétent pour adopter une législation centrale d'interdiction de l'abattage des vaches. Cette

147 *Hanif Quareshi Vs. State of Bihar*, AIR 1958 S.C. 731.

148 Voir notamment *Abdul Hakim and others Vs. State of Bihar* (AIR 1961 SC 448) ; *Mohd. Faruk Vs. State of Madhya Pradesh and others* (1970 (1) SCR 1456) ; *Ashutosh Lahri and others Vs. State of West Bengal* (AIR 1995 SC 464) et *Hashmattullah Vs. State of M.P. and others* (AIR 1996 SC 2076).

149 *Mohd. Habib & others V. State of Uttar Pradesh & others*, AIR 1994 Allahabad, writ Petition n° 38469.

solution, conforme au texte de la Constitution, a été récemment rappelée par la Cour suprême. Dans une décision du 5 mai 2004¹⁵⁰, la Cour suprême a rejeté une requête visant à obtenir l'interdiction de l'abattage des vaches. Le recours demandait qu'il soit enjoint au gouvernement central de faire adopter une législation pour interdire l'abattage des vaches dans tout le pays. La Cour suprême écarte la requête en rappelant que le principe directeur de l'article 48 prescrivant l'interdiction de l'abattage des vaches n'est pas justiciable devant la Cour et que cette compétence appartient aux Etats en vertu de l'Annexe VII de la Constitution. La même solution a été rappelée dans une décision du 29 mai 2006 dans laquelle la Cour suprême a refusé d'imposer une interdiction complète de l'abattage des bovinés¹⁵¹.

La dévolution de cette compétence aux législations d'Etat est perçue comme une source de difficultés en raison de l'absence d'uniformité entre les législations (quant à l'âge auquel les animaux peuvent être abattus, aux peines encourues par les personnes qui contreviennent à l'interdiction, etc.). Aussi a-t-on souhaité de longue date adopter une législation protectrice au niveau national¹⁵². La Constitution faisant obstacle à la mise en œuvre d'une telle mesure, la voie d'une révision constitutionnelle est sérieusement envisagée par les autorités et responsables politiques.

Dans son rapport remis en 2002, la Commission nationale sur les bovinés a établi que la population soutient à une quasi-unanimité une interdiction totale de l'abattage de la vache et de sa progéniture¹⁵³. Les partis politiques sont également très favorables à une telle mesure¹⁵⁴. La Commission recommande une action en deux temps¹⁵⁵. Dans un premier temps, l'interdiction de l'abattage de la vache et de sa progéniture doit être incluse dans les Droits fondamentaux ou dans toute autre partie de la Constitution en tant que principe directement applicable. Elle ne doit pas être maintenue seulement dans les principes directeurs ou les Devoirs fondamentaux car ces derniers ne sont pas applicables devant les tribunaux. Il conviendra également, par une révision constitutionnelle, de déplacer cette matière dans la liste des compétences de l'Union ou dans celle des compétences concurrentes. Dans un second temps, le Parlement devra adopter une loi centrale, applicable à tous les Etats, interdisant l'abattage de la vache et de sa progéniture sous peine d'emprisonnement et d'amende. Pour être adopté, un amendement constitutionnel concernant cette matière doit obtenir la majorité des 2/3 au sein des deux chambres du Parlement et

150 Voir *The Tribune*, « SC dismisses plea for ban on cow slaughter », édition en ligne : <http://www.tribuneindia.com/2004/20040506/nation.htm#8>.

151 Voir <http://www.indlawnews.com/D3F5632310ED03AC47C813D46A7FBDAC>.

152 Pour une présentation des nombreuses initiatives parlementaires visant à interdire l'abattage de la vache ou à assurer sa protection, voir le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (ch. II du vol. I, § 12). Voir également les initiatives recensées par Therese O'Toole pour les années 1990 (T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 22, note 93).

153 Chapitre IV du rapport, §17.

154 Chapitre IV du rapport, §§ 22-28. Voir dans le même sens T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 22.

155 Chapitre III, volume I du rapport.

être ratifié par au moins la moitié des Etats (article 368 de la Constitution). La Commission estime qu'avec une opinion publique approuvant à plus de 90 % cette initiative, celle-ci pourrait très rapidement aboutir. Les propositions de la Commission ont trouvé un écho immédiat chez les parlementaires¹⁵⁶ mais, pour l'heure, n'ont pas été mises en œuvre.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, quel regard porter sur les normes constitutionnelles de protection de l'animal ?

Trois enseignements principaux se dégagent de la recherche entreprise.

En premier lieu, les normes de protection présentent une diversité qui se retrouve à plusieurs niveaux. Elle s'exprime, tout d'abord, en ce qui concerne leur formulation. Les règles instituées portent, soit sur un animal déterminé, soit sur l'ensemble des animaux. En outre, elles assurent cette protection, tantôt à travers une formule englobante recouvrant tous les champs de la relation entre l'homme et l'animal, tantôt à travers une expression qui s'attache à une sphère particulière de cette relation. La diversité de ces normes se traduit également dans la nature de celles-ci. Certaines constituent des règles d'application directe opposables à tous ; d'autres représentent des objectifs constitutionnels opposables au seul législateur.

En deuxième lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal sont d'authentiques normes juridiques et non pas de simples déclarations d'intention. Surtout, elles représentent des normes véritablement *efficaces* – au sens d'aptés à produire des effets sur le système juridique. D'une part, elles conduisent à l'invalidation des mesures qui y contreviennent ou qui ne prennent pas suffisamment en compte les exigences qui en découlent. D'autre part, elles permettent de valider ou, plus précisément, de donner une assise juridique aux mesures législatives et administratives qui, pour concourir à leur mise en œuvre, apportent des restrictions à l'exercice de certains droits fondamentaux.

En troisième lieu, la reconnaissance constitutionnelle de la protection de l'animal est un phénomène récent et en plein essor. Rappelons en effet les dates d'introduction des dispositions protectrices des animaux dans les textes constitutionnels : 1950 et 1976 pour l'Inde, 1974 pour le canton de Genève, 1988 pour le Brésil, 1992 pour la Suisse, 2002 pour la Floride et l'Allemagne, 2007 pour le Luxembourg. Si la protection de l'animal apparaît encore comme un phénomène minoritaire en droit constitutionnel, l'évolution actuelle est marquée par une très nette accélération, laquelle tend à se poursuivre sous l'effet de deux facteurs. D'une part, elle répond aux aspirations contemporaines visant à imprimer une dimension éthique à la relation entre l'humanité et l'animalité. D'autre part, ce mouvement peut compter sur une

¹⁵⁶ Voir par exemple les débats au Lok Sabha (la « Maison du Peuple », chambre basse du Parlement) lors de la séance du 29 novembre 2002 concernant une résolution pour l'interdiction de l'abattage des vaches. Anadi Sahu, membre de la chambre, affirme la nécessité d'amender la Constitution et en particulier l'article 48 en vue d'être capables d'interdire l'abattage des vaches et de leur progéniture. Les membres de l'assemblée qui s'expriment à sa suite soutiennent très majoritairement la résolution. Voir <http://www.parliamentofindia.nic.in/lsdeb/ls13/ses11/291102.html>.

arme redoutable, résidant dans le caractère *consensuel* des normes en cause. Dans les sociétés politiques contemporaines, le thème de la protection de l'animal est fédérateur. Il est aujourd'hui l'un des rares sujets à ne pas diviser mais au contraire à rassembler autour d'une même valeur l'ensemble des citoyens d'un pays. Dans les Etats où la question s'est posée, on observe que rares sont les personnes à ne pas approuver dans son principe la protection de l'animal, d'autant plus que celle-ci n'implique quasiment aucune charge financière pour l'électeur-contribuable.

Si l'on prend de la hauteur par rapport à ce phénomène, que signifie l'avènement de ces normes au sommet du système juridique ? Que traduit la production de ces nouvelles règles de droit par le corps social ? Hormis, bien entendu, une prise en compte de la sensibilité et du respect de l'animal, il est possible d'analyser ce phénomène comme une extension des principes de l'humanisme à un nouveau cercle de bénéficiaire, un prolongement de la logique des droits fondamentaux à la relation entre l'humanité et l'animalité. En effet, dans les deux cas, le postulat est le même : l'idée que l'homme est mauvais ou potentiellement mauvais, qu'il est naturellement porté à abuser du pouvoir qu'il exerce sur les autres hommes ou sur les animaux et qu'il convient, pour cette raison, de limiter sa marge de liberté dans ses relations avec les autres hommes (par les droits et libertés fondamentaux) ou les animaux (par les normes de protection) en lui imposant le respect de principes jugés primordiaux ou éminents.

Cette extension à l'animal de la logique des droits fondamentaux ne va pas sans opposition entre les deux types de normes et, partant, les deux types de bénéficiaires : l'homme, d'un côté, l'animal, de l'autre. En effet, la prise en compte de la protection animale aboutit fréquemment à restreindre l'exercice de droits et libertés fondamentaux. Toutefois, le risque d'une régression dans la protection des droits fondamentaux du fait de l'introduction en droit positif de ces nouvelles normes de protection, ou de prévalence des intérêts de l'animal sur ceux de l'homme, est parfaitement exclu. En effet, dans le contentieux constitutionnel, un conflit entre normes de même valeur se règlent, en l'absence de hiérarchisation matérielle entre celles-ci, non pas en donnant arbitrairement la prévalence à l'une sur l'autre, mais en procédant à une conciliation des exigences antagonistes, de sorte que ni l'une ni l'autre ne soit contrainte de s'effacer devant l'autre. Concernant les droits fondamentaux et les normes de protection de l'animal, les deux valeurs en cause sont d'égale importance juridique. Dans ces conditions, l'avènement des normes constitutionnelles de protection ne conduit nullement à donner le primat aux intérêts des animaux sur la garantie de ceux de l'homme. La survenance d'un éventuel conflit se règle simplement par la voie de l'interprétation conciliatrice, laquelle préserve l'intégrité et la coexistence des deux principes.

En tout état de cause, le rapprochement entre droits fondamentaux et normes de protection n'est pas absolu.

Tout d'abord, l'utilisation des mécanismes de protection concrète des droits et libertés fondamentaux est exclue pour les animaux. En France, par exemple, la procédure du référé-liberté permet à toute personne d'obtenir du juge administratif dans un délai de 48 heures le prononcé d'une mesure de sauvegarde en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales. Cette procédure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, est codifiée à l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, aux termes duquel : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »¹⁵⁷. La loi ne contient aucune précision ni limitation quant au cercle des bénéficiaires de cette procédure. Le propriétaire d'un chien frappé par un arrêté d'euthanasie a cherché à exploiter cette absence de précision pour introduire, au nom et pour le compte de son chien, une demande en référé-liberté pour la sauvegarde de son droit à la vie. La requête a été rejetée en applications des principes les plus classiques du droit processuel en matière de capacité à agir. Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a déclaré irrecevable la demande de référé-liberté « en tant qu'elle est présentée au nom et pour le compte du chien Kaya », précisant que « seules les personnes physiques ou morales peuvent ester en justice »¹⁵⁸. Les animaux ne disposant pas de la personnalité juridique, leurs propriétaires doivent agir en leur nom personnel.

Ensuite, peut-on envisager en termes de « droits » – comme c'est généralement le cas pour les droits et libertés fondamentaux – les normes constitutionnelles de protection des animaux ? Une norme juridique se définit communément comme la signification d'un énoncé prescriptif. Elle interdit, elle permet ou elle ordonne. En ce qui les concerne, les normes de protection de l'animal interdisent (un procédé d'élevage, la pratique de la chasse, etc.) ou ordonnent (la prise en compte de la dignité de la créature, le respect de l'animal, etc.). Elles ne « permettent » pas ; elles ne confèrent à quiconque la moindre prérogative. L'obligation juridique en cause n'est pas conçue sur le mode de la permission, du « droit ». Certes, l'interdiction de la pratique de la chasse peut être envisagée sous l'angle du droit de l'animal à ne pas être chassé. De même, l'obligation de protection des animaux peut être lue comme le droit de l'animal d'être protégé. Pour autant, cette façon d'envisager les normes de protection ne présente pas d'intérêt pratique immédiat. Elle n'apporte pas une meilleure compréhension ou description des normes en cause. Cela ne signifie pas que cette présentation n'offre aucun intérêt ou soit absurde¹⁵⁹ mais, seulement, que les normes ici en cause peuvent être décrites et comprises dans leur plénitude sans devoir faire appel à la notion de droits¹⁶⁰. On est en présence d'une obligation juridique qui a

157 Sur cette procédure, voir O. LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*, thèse Aix-en-Provence 2006, LGDJ, Paris, 2007.

158 TA Strasbourg, ord. 23 mars 2002, *Welsch*, n° 0201013, citée par P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal » (1^{ère} partie), *Les petites affiches* 12 août 2003, p. 9, note 137.

159 La question portant sur la possibilité de reconnaître des « droits » au profit d'animaux est d'ailleurs au cœur de riches et intéressantes controverses doctrinales. Pour une présentation, voir notamment L. LETOURNEAU, *op. cit.*, note 79.

160 Cette réflexion concernant la notion de droit subjectif revêt d'ailleurs une portée plus large. En effet, comme l'avait affirmé Kelsen, « Il se peut que cette notion d'un droit subjectif, qui est tout simplement la réflexion – au sens physique – d'une obligation juridique, c'est-à-dire que la notion d'un droit-réflexe, soit une notion auxiliaire qui facilite la description des données juridiques ; mais elle est parfaitement superflue du point de vue d'une description scientifiquement exacte de ces

pour destinataire la puissance publique et/ou les particuliers. Elle impose une règle de conduite particulière aux hommes dans leurs relations avec les animaux. Dire que l'homme est juridiquement tenu à une conduite donnée dans ses relations avec les animaux permet de saisir la réalité de cette norme de façon exhaustive sans qu'il soit besoin de faire intervenir des notions auxiliaires telles que celle de droit, de droit subjectif ou de prétention.

Quoi qu'il en soit, dans les rares Etats ayant d'ores et déjà introduit de telles normes dans la Constitution, l'insertion des règles de protection induit un changement progressif de par l'effet d'irradiation de la Constitution sur l'ensemble du système juridique. Sous l'effet de ces normes, les organes de l'Etat sont amenés à respecter et à promouvoir la protection de l'animal dans leur action. Pour être lentes, les améliorations qui en résultent n'en sont pas moins réelles. Au final, le traitement des animaux s'en trouve amélioré et, par là même, suivant la philosophie de Gandhi, la grandeur des nations qui y participent¹⁶¹.

données juridiques » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit* (1960), 2nd éd., trad. C. EISENMANN, LGDJ Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1999, p. 134).

¹⁶¹ Selon une formule souvent citée du Mahatma Gandhi, « The greatness of a nation and its moral progress can be judged by the way its animals are treated ».